



L'enquête publique

au cœur des projets

N° 94 *démat* - 22 Décembre 2020

2021...vers d'autres horizons

*La présidente, Brigitte Chalopin, et les membres
du bureau de la CNCE, vous présentent leurs
meilleurs vœux pour l'année à venir
et vous souhaitent de **bonnes fêtes***



Éditorial	3
Bureau de la CNCE	4

Actualités

La démocratie bousculée : le "yoyo" de l'article 25 de la loi ASAP !.....	5
Statistiques CNCE concernant la participation du public aux enquêtes publiques	6
Comment les CE abordent-ils les thématiques environnementales dans le cadre de leurs enquêtes ?	7

Thématique "Enquête publique"

Temps consacré aux tâches générées par la conduite des enquêtes publiques.....	8
--	---

En savoir plus

FICE : tout savoir sur le circuit du versement de votre indemnisation.....	15
La délégation spéciale.....	17

Conseils Pratiques

Questions - Réponses.....	20
- L'indemnisation des enquêtes de voirie	
- Traitement des différents types d'observations par le commissaire enquêteur	
- Heure limite de prise en compte des avis transmis par voie électronique	
- Modification de PLU avec plusieurs objets	
- Enquête publique règlement local de publicité (RLP)	

Actualités de la Compagnie

DOSSIER AG du 25/11/2020	23
Nouveaux présidents territoriaux.....	32
Les Actes du colloque de la CNCE	33
Assistance CNCE - Bilan 2019.....	34
Formations 2019 - Bilan annuel.....	37
Nouveau site internet CNCE et des cles hébergées ...	39
La CNCE aux 4 ^e Rencontres de la participation.....	44
Publications de la CNCE.....	46

Textes officiels et Jurisprudence

Signalés	49
Jurisprudence commentée	53

Organisations territoriales62



Siège social / secrétariat administratif
(Sandrine Avon et Christelle Petit) :

3 Rue Jean Bauhin - 25200 MONTBÉLIARD
Tél. 03 81 95 14 98 - Fax 03 81 95 13 82
Courriel : cnce@cnce.fr
Site internet : <http://www.cnce.fr>

Le secrétariat administratif gère le fichier informatique des membres de la Compagnie, ainsi que l'annuaire correspondant qui figure sur le site internet. En vertu de la loi n° 78/17 du 6/01/78, les adhérents disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de tout ou partie des données qui les concernent. Ils peuvent exercer ce droit auprès du secrétariat administratif de Montbéliard.

Abonnements

La livraison du bulletin "L'enquête publique" constitue l'un des services réservés aux adhérents de la CNCE à jour de cotisation. Des abonnements peuvent toutefois être consentis aux personnes qui ne sont pas commissaire enquêteur (40€ pour l'année ; trois numéros) et aux anciens adhérents de la CNCE qui ne sont plus inscrits sur une liste départementale d'aptitude (25€). Un formulaire est téléchargeable sur le site de la CNCE. - Prix du présent numéro : 15€.

Le sommaire des articles publiés dans les bulletins est disponible en téléchargement sur le site de la CNCE.

Bulletin "L'enquête publique" édité par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs

(association déclarée, régie par la loi 1901)

Directrice de publication : Brigitte Chalopin

Rédactrice en chef : Georgette Péjoux

© REPRODUCTION INTERDITE

**Tout au long du bulletin,
cliquez sur les textes encadrés
en orange pour accéder aux
documents en lien**

(Pour bien visualiser ces liens, il est
recommandé d'ouvrir le présent pdf
avec Acrobat Reader®)



Nos regards tournés vers d'autres horizons



Brigitte Chalopin,
présidente de la CNCE

L'année 2020 tire à sa fin.

Certains la qualifient de « **pire année de l'histoire** ». Ce qui est indéniable, c'est que lorsque viendra le temps d'en faire le bilan, l'exercice sera bien difficile, car chacun d'entre nous a été impacté dans sa vie personnelle, mais également dans ses activités de commissaire enquêteur. **Si le contexte sanitaire lié à l'épidémie covid-19 n'a pas facilité nos missions, nous constatons cependant que globalement, nous avons montré notre réactivité et surtout notre adaptabilité** à conduire les enquêtes publiques qui nous ont été confiées dans les meilleures conditions possibles.

Au niveau national, notre fédération a essayé par tous moyens d'y contribuer, en tentant, notamment, dans un memento, puis dans une fiche pratique, d'apporter à ses adhérents toute l'aide nécessaire à la mise en œuvre des ordonnances adoptées depuis mars dernier dans le cadre de l'état d'urgence déclaré et dans le respect des modalités d'organisation et de déroulement des procédures de participation du public.

Au regard des retours d'expérience dont nous disposons et des différents sondages réalisés dans les régions, nous constatons à ce jour que dans la majorité des cas, un sage et judicieux équilibre a pu être trouvé avec tous les acteurs

concernés : le présentiel a pu être maintenu, la dématérialisation favorisée et le recours à la prolongation de l'enquête publique a souvent été utilisé. Des réunions publiques ont eu lieu en vidéoconférence, auxquelles de nombreux internautes ont répondu présents. Et, si certains commissaires enquêteurs ont pu ressentir une impression mitigée quant à leur rôle et aux modalités mises en place, aucun n'a failli ni démerité. Certes, la mobilisation du public n'a pas toujours été au rendez-vous (attendu) mais on peut comprendre que ses préoccupations étaient ailleurs (et le sont encore) dans un contexte sanitaire inédit avec toutes les répercussions économiques et sociales qu'il engendre.

De nouvelles habitudes se sont installées et il faudra en tenir compte à l'avenir.

En région, des formations numériques sont organisées par les DREAL et la gouvernance de la CNCE elle-même fonctionne désormais à distance de façon dématérialisée. L'Assemblée Générale, plusieurs fois reportée, a été organisée par correspondance numérique. De même, depuis mars dernier, les membres du bureau national se réunissent une fois par mois, voire un peu plus souvent, en vidéoconférences et leurs échanges avec les compagnies régionales ou nos partenaires se poursuivent de cette façon. Les liens sont maintenus, le suivi de l'actualité de

l'enquête publique est assurée et les actions pour la pérenniser et l'améliorer sont menées avec la même vigueur.

L'édition de ce numéro du bulletin de « l'Enquête Publique » en est la vivante concrétisation et devrait contribuer à rassurer ceux qui s'interrogent légitimement sur ces nouvelles modalités de fonctionnement, certains commissaires enquêteurs quelque peu déroutés ayant même envisagé de mettre prématurément un terme à leurs fonctions ! Sa diffusion numérique a été retenue une fois encore pour des commodités pratiques résultant de la situation actuelle, mais sans pour autant écarter une édition en version papier en 2021 !

Que toutes celles et tous ceux qui ont contribué à la parution de ce bulletin en soient vivement remerciés. Il convient, par ailleurs, de souligner la richesse et la densité en informations de ce numéro, sans oublier que son principal objectif reste avant tout de maintenir **ce lien fédérateur qui rassemble les 2945 commissaires enquêteurs adhérents à la CNCE**. Puisse-t-il contribuer à le remplir !

C'est l'un des vœux ardents que je forme en cette fin d'année 2020 pour que tous ensemble, dans un climat de confiance renouvelé, nous poursuivions le cap que la CNCE s'est fixé, et donnions sens, force et clarté aux actions qu'elle mène !

Plus intimement et chaleureusement, je souhaite de tout cœur à chacun d'entre vous de bonnes fêtes de fin d'année à vivre, dans la mesure du possible, avec tous ceux qui vous sont chers, en espérant des horizons meilleurs pour celle qui s'annonce. ■

Bureau de la CNCE

Brigitte Chalopin , présidente	Coordination - Relations extérieures et institutionnelles, médias, presse - Suivi outils de communication	brigitte_chalopin@orange.fr	02 41 69 38 30	06 44 14 15 61
Jean-Pierre Chaulet , vice-président	Responsable "Guide de l'enquête publique" Suivi juridique et textes réglementaires	jeanpierre.chaulet@free.fr	01 49 74 03 85	06 21 60 90 64
Marie-Françoise Sévrain , vice-présidente	Coordination des formations Suivi dossiers fiscaux, sociaux et contentieux GMF	mfsevraince@orange.fr		06 70 04 75 13
Daniel Busson , trésorier	Suivi du budget - Diffusion des publications Relations FICE	daniel.busson@wanadoo.fr		06 74 66 96 22
Michel Guy , secrétaire	Co-responsable "assistance CNCE" - Suivi Statuts, Code de déontologie - Veille juridique	mich.guy@free.fr		06 52 70 49 75
Georgette Péjoux	Co-responsable "assistance CNCE" - Développement et suivi des outils de communication Bulletin "L'enquête publique"	gpejoux@gmail.com	05 56 39 72 95	06 16 71 91 36
Catherine Marette	Suivi actualité environnementale - Suivi publications CNCE	marette.catherine@gmail.com		06 77 40 36 13
Jean Annaheim	Responsable formation	annaheim.jean@wanadoo.fr	03 88 82 27 05	06 20 63 86 93
François Coletti	Relations avec les Cies territoriales Relations extérieures (manifestations, etc.)	cr04.pm95@bbox.fr		06 60 63 23 99

La démocratie bousculée

Le "yoyo" de l'article 25 de la loi ASAP !

L'origine du projet de loi

Après l'adoption de la **loi ESSOC** le 10 août 2018 qui a généré une forte mobilisation de la CNCE et de ses adhérents, le député Guillaume Kasbarian a remis, en septembre 2019, un **rapport portant sur l'accélération des procédures préalables à une implantation industrielle**, sacrifiant une nouvelle fois l'enquête publique sur l'autel de la célérité sans se préoccuper réellement des conséquences d'une prise de décision trop rapide ne prenant pas en compte l'avis des citoyens !

Ce rapport donnait très vite lieu à l'adoption, le 5 janvier 2020, d'un nouveau projet de loi baptisé "**ASAP**" pour accélération et simplification de l'action publique qui entend « simplifier » les procédures concernant les ICPE de plusieurs manières. D'abord, en supprimant l'obligation d'enquêtes publiques pour une partie d'entre elles, ensuite en permettant aux préfets de choisir, à la place, d'ouvrir une simple concertation en ligne pendant un mois.

Le parcours peu ordinaire du projet de la loi ASAP

Tout au long de l'année 2020, la CNCE n'aura eu de cesse de contester l'**article 25 de ce projet de loi** visant, selon le bon vouloir du préfet, à remplacer

l'enquête publique par une simple consultation du public prévue par l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

Ainsi la CNCE a multiplié les demandes de rendez-vous, engagé de nombreuses interventions, partagé et échangé avec le ministère de la Transition écologique (MTE) et tous les acteurs de la participation du public (CNDP, associations environnementales, Décider ensemble etc.), diffusé des contributions argumentées, mobilisé les sénateurs et députés via ses compagnies territoriales, adressé des courriers et sollicité des demandes de rendez-vous auprès du Premier ministre, alerté le Président de la République... pour dénoncer cette volonté de l'exécutif de réduire le champ de l'enquête publique et de faire de la dématérialisation la procédure de droit commun de la participation du public.

La presse s'en est fait l'écho : « *La compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE), une association réunissant plus de 3 000 adhérents, estime pour sa part que "le fait de raboter les procédures environnementales et les procédures de participation du public ne permet pas en réalité de gagner ni du temps ni de l'argent" car bâcler les procédures "aurait pour conséquence d'accroître le risque de contentieux, bien plus chronophage et pénalisant in fine, pouvant aboutir à l'annulation complète d'un projet à un stade avancé de sa réalisation". (...) Pour France nature environnement (FNE) : "remplacer les échanges humains par la possibilité de déposer un commentaire en ligne ne contribuera pas à dynamiser la démocratie locale" ».* cf. article publié sur le site de Médiapart, le 28/09/20

Le 29 septembre, à l'occasion de la 2^{ème} séance de discussion de la loi ASAP et faisant suite au dépôt de onze amendements, l'Assemblée Nationale a rejeté l'article 25 à l'issue d'âpres échanges et un scrutin serré : 55 voix pour la suppression contre 53 !



Georgette Péjoux,
membre du bureau de la CNCE

Le sentiment d'une victoire "volée" et beaucoup de déception

Or le vendredi 2 octobre est intervenu un véritable coup de tonnerre puisqu'en toute fin de séance et selon une procédure plutôt inhabituelle, Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée chargée de l'Industrie, considérant que les débats préalables au vote de l'article 25 ne lui « paraissaient pas avoir permis d'éclairer complètement la question » a demandé une seconde délibération sur l'article 25, prétextant, entre autres, que les députés avaient été insuffisamment informés.

Après avoir insisté sur le fait qu'il fallait laisser au préfet la possibilité de choisir « entre l'enquête de quinze jours et une participation du public de trente jours, donc d'une durée supérieure mais sans mobiliser un commissaire enquêteur », un amendement rétablissant l'article 25 a été voté sans qu'il y ait eu débat, avec seulement 25 députés présents dans l'hémicycle !

... et la ministre d'affirmer que 85% des enquêtes publiques ne donnent lieu à aucune participation du public : « **pour 85 % des dossiers d'enquête publique, il n'y a aucun retour du public** » !

Ne se résignant pas à tout lâcher, la CNCE a sur le champ lancé un sondage auprès des 43 compagnies territoriales membres de sa fédération, dont les résultats se sont avérés sans appel : **moins de 6% des enquêtes publiques ne font l'objet d'aucune déposition du public** ! Grâce à la mobilisation de tous ses adhérents, la CNCE a ainsi pu contrer l'affirmation de la ministre dès le 15 octobre.

Une satisfaction pour la CNCE, mais un coup d'épée dans l'eau concernant le devenir de la loi ASAP, puisque le recours porté devant le Conseil Constitutionnel par 78 députés le 3 novembre n'a pas abouti... et a sans aucun doute porté un coup sérieux à l'enquête publique !

C'est ainsi que la loi 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique du 7/12/2020 a été promulguée, quelques jours après le feu vert donné par le Conseil constitutionnel : l'article 44 s'y trouve (hélas !) en bonne place. ■

NDLR : l'article 44 de la loi est reproduit en rubrique "textes officiels" du présent bulletin - cliquez ici pour y accéder.

La Compagnie nationale a suivi au jour le jour l'évolution du projet de loi

Une page sur son site internet récapitule les différentes actualités publiées ; les communiqués et contributions sont téléchargeables

Le 8 décembre 2020

Nos actualités sur le suivi de la loi ASAP

La loi ASAP a été publiée au JO le 8 décembre : loi 2020-1525 du 7/12/2020 - (L'article 25 du projet de loi est devenu l'article 44 dans la loi.)

7/12/2020 - Projet de loi ASAP : décision du Conseil Constitutionnel

4/11/2020 - Projet de loi ASAP : saisine du Conseil Constitutionnel

2/11/2020 - Statistique participation du public aux enquêtes publiques

16/10/2020 - Les incohérences de l'article 25 du projet de loi ASAP - Communiqué / contribution de la CNCE transmise aux parlementaires membres de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ASAP (Accélération et simplification de l'action publique).

12/10/2020 - 7 octobre 2020 sur France Inter : billet de Nicole Ferroni concernant l'article 25 de la loi ASAP

5/10/2020 - Les limites de l'illusion démocratique ! Le communiqué du 5/10 de la CNCE peut être téléchargé.

1/10/2020 - Les députés votent contre la restriction du champ de l'enquête publique. La contribution du 10/09 de la CNCE peut être téléchargée.

15/09/2020 - Contribution de la CNCE projet de loi "Asap". La contribution du 10/09 de la CNCE peut être téléchargée.

Statistiques CNCE concernant la participation du public aux enquêtes publiques

=> sur 2797 enquêtes publiques conduites par 616 commissaires enquêteurs, 151 enquêtes n'ont connu aucune participation, soit 5,4%

Données fournies par 15 compagnies territoriales de la CNCE. Elles concernent les enquêtes publiques qui n'ont fait l'objet d'aucune observation écrite dans le(s) registre(s) ni d'aucune visite au commissaire enquêteur lors de ses permanences, autrement dit sans aucune participation quelle qu'elle soit.

Biodiversité, continuité écologique, réseau trophique, écosystèmes, milieux fragiles, réserves de biodiversité

Comment les commissaires enquêteurs abordent-ils ces thématiques environnementales dans le cadre de leurs enquêtes ?

Accueil d'une stagiaire en juin / juillet 2020

La CNCE a convenu avec Cécile Blatrix, Professeure en science politique à AgroParisTech (Université Paris-Saclay) d'accueillir une stagiaire courant 2020 afin qu'elle réalise une **enquête permettant d'évaluer les besoins et la faisabilité d'éventuelles formations en sciences environnementales pour les commissaires enquêteurs (CE)**.¹

En effet, les CE viennent d'horizons divers et ne sont pas tous familiarisés aux thématiques environnementales. Or, ils sont amenés à émettre un avis sur des projets qui, souvent, requièrent une étude d'impact environnementale ou une évaluation environnementale. Ils doivent alors considérer l'appréciation émise par l'Autorité environnementale.

Encadrée par Sandrine Avon, secrétaire administrative nationale avec l'appui de Jean-Claude Hélin, commissaire enquêteur, membre du Comité d'orientation de la CNCE et de François Coletti, membre du bureau, **Emma-Louise Lavigne, élève ingénieure à AgroParisTech**, a mené, pendant l'été 2020, cette enquête dont [l'analyse complète et les conclusions tirées](#) feront l'objet d'un article dans le prochain bulletin.

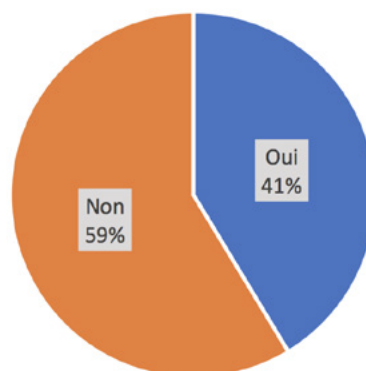
La méthode de travail adoptée a consisté à réaliser deux questionnaires dont les retours ont été analysés : un pour tous les CE (1195 réponses sur 3160 adhérents soit 38%) et un pour les compagnies territoriales (25 compagnies ont répondu sur 44 soit 57%). Nous remercions vivement tous ceux qui ont apporté leur contribution.

¹ Un autre volet du stage concernait une contribution à l'enquête internationale du projet de recherche "Pegase". Ce projet (Gouvernance de l'évaluation environnementale : Air, Paysages, Écosystèmes) est un projet interdisciplinaire qui cherche à étudier les effets qu'a eu la création de l'Autorité Environnementale sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'aménagements. Il comporte un volet "Enquête de droit et systèmes administratifs comparés". La stagiaire de la CNCE était chargée de rédiger les fiches pays de l'Écosse et de l'Irlande.

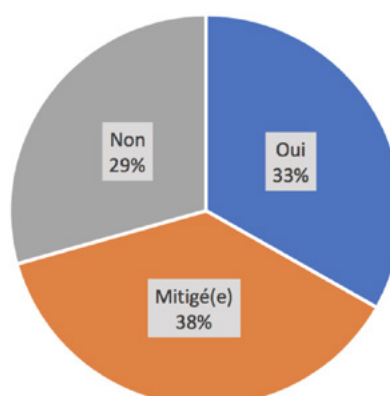
Quelques premiers résultats s'en dégagent :

- 92% des commissaires enquêteurs (CE) considèrent qu'il faut disposer d'un savoir minimum en écologie ;
- Environ 1/3 des CE ont ressenti un manque de connaissances en écologie lors des enquêtes publiques qu'ils ont conduites ;
- Une formation paraît utile à 56% des CE interrogés. ■

Avez-vous déjà suivi une ou plusieurs formation(s) visant à obtenir des bases scientifiques sur les aspects environnementaux ?



Avez-vous déjà ressenti un manque de connaissances en écologie au cours d'une enquête publique pour comprendre le dossier ou informer le public ?



Temps consacré aux tâches générées par la conduite des enquêtes publiques

La mission du commissaire enquêteur

L'établissement des feuilles d'indemnisation à l'issue de l'enquête est prévu par les articles R.123-25 du Code de l'environnement, R.131-2 du Code de l'expropriation pour les enquêtes parcellaires (conduites séparément des enquêtes de DUP), et R.134-18 et R.134-19 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Dans tous les cas, les textes réglementaires précisent, dans une formulation identique, que le président du tribunal administratif, ou le préfet : « *détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête (...) en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni (...)* » et « *qu'il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur* ».

Outre le cadre juridique, le rôle et le comportement du commissaire enquêteur découlent de ces textes, mais aussi de la jurisprudence assez nourrie par désormais près de quarante années de mise en œuvre de la loi Bouchardeau de 1983.

Dans tous les cas de figure, la mission nécessite une bonne maîtrise de la procédure et du rôle de commissaire enquêteur. Elle exige aussi la compréhension et la connaissance aussi étendue que possible du projet, ainsi que de ses enjeux et de son impact sur l'environnement. Le commissaire enquêteur

doit adapter ses investigations en conséquence, mais aussi en fonction des observations du public. C'est une fois ces conditions réunies qu'il pourra, en toute connaissance de cause, analyser les observations et motiver son avis personnel sur la globalité du projet.

Les pouvoirs qui lui sont dévolus lui permettent d'atteindre ce niveau de connaissances.

La détermination du temps consacré à la mission

En matière d'indemnisation, le temps consacré à la mission constitue la base de la fixation du nombre de vacations par l'autorité qui a désigné le commissaire enquêteur. À cet effet, outre la transmission d'une copie du rapport et des conclusions, le commissaire enquêteur doit mentionner sur un imprimé ad hoc le temps passé à la réalisation des principales tâches indiquées.

La CNCE a toujours considéré que, pour permettre une juste indemnisation, ce mode de recueil d'informations devait être systématiquement complété par un état détaillé des différentes tâches effectivement effectuées comportant le temps consacré à chacune d'elles, le kilométrage parcouru et les frais engagés pour y faire face. Mais encore faut-il que ces tâches, et leur durée, puissent être considérées par l'autorité compétente comme nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Il ressort pourtant très clairement de l'expérience des commissaires enquêteurs que les tâches dont il s'agit sont générées de manière récurrente et se révèlent communes à toutes les enquêtes ou spécifiques à certaines catégories d'entre elles.

L'objectif de la présente étude de la fonction de commissaire enquêteur, à caractère non exhaustif, est d'identifier et de répertorier l'ensemble de ces tâches pour toutes les enquêtes dépendant du Code de l'environnement, c'est à dire celles qui sont les plus couramment organisées sur l'ensemble du territoire national, la transposition aux autres types d'enquête (parcellaires et CRPA) étant facile à réaliser.



Jean-Pierre Chaulet,
vice-président de la CNCE

TÂCHES RÉCURRENTES COMMUNES	COMMENTAIRES
Bien que non exhaustives, la plupart des tâches peuvent être récapitulées comme suit. Il conviendra pour chacune de ces tâches de chiffrer en heures le temps que le commissaire enquêteur y a consacré.	
Avant l'ouverture de l'enquête	
• Sollicitation par téléphone et/ou courriel du tribunal administratif (TA).	Acceptation par le commissaire enquêteur et possibilité d'obtenir la demande de saisine / note non technique (par voie électronique).
• Décision de désignation par le président du TA (PTA).	Compléter et envoyer la déclaration sur l'honneur au TA.
• Obtenir le dossier du projet soumis à enquête le plus rapidement possible après sa désignation.	Demande par téléphone au maître d'ouvrage (MO).
• Demander éventuellement la constitution d'une provision - en cas de doute sur la solvabilité du maître d'ouvrage (MO) -	Ne revêt aucun caractère systématique et est effectuée par demande motivée adressée par courrier au PTA.
• Participer à l'organisation de l'enquête en liaison avec les services de la préfecture ou les mairies sur les conditions d'information du public, la période d'enquête et la fixation des permanences.	Cette action peut parfois être regroupée avec la présentation du projet par le MO. Se rapprocher du prestataire de service fournissant le registre dématérialisé.
• Vérifier la conformité du contenu du dossier et le faire compléter par le MO s'il y a lieu.	La non-conformité du dossier pourrait être source de contentieux. Demande à confirmer par courrier.
• Étudier le dossier d'enquête.	L'étude détaillée demande du temps, en fonction de la technicité du projet, de l'importance et de la qualité du dossier. Au sein d'une commission d'enquête, chacun précisera le temps consacré à l'étude du dossier en évitant de trop grandes incohérences.
• Faire organiser une réunion de présentation du projet par le MO.	Cette réunion permet au commissaire enquêteur d'avoir une approche plus précise du projet.
• Visiter les lieux. <i>Rappel : il faut l'accord du propriétaire et/ou du locataire pour visiter tout lieu privé.</i>	Des visites répétées peuvent être nécessaires en cours d'enquête. La première peut être faite de préférence accompagnée du MO.
• Vérifier l'affichage et de la publicité de l'enquête.	Peut se faire à l'occasion de la visite des lieux et/ou lors des différents contacts avec les mairies. Si vérification systématique avant l'enquête, demander l'aval du MO.
• Coter et parapher le (ou les) registre(s) d'enquête.	Chaque page doit être paraphée
• Entendre toute personne dont l'audition est jugée utile.	Nécessite des démarches pour obtenir les rendez-vous et génère des déplacements.

TÂCHES RÉCURRENTES COMMUNES	COMMENTAIRES
Pendant l'enquête	
Assurer les permanences - généralement de trois heures - pour recevoir et renseigner le public, recueillir ses observations et prendre connaissance des observations déposées en dehors de la présence du commissaire enquêteur.	En mairie généralement, mais également au siège d'une communauté urbaine, d'un établissement public territorial, éventuellement d'une préfecture et/ou sous-préfecture, voire possibilité de faire des permanences hors les murs. Nécessite d'essayer de recueillir le maximum d'observations tout au long de l'enquête afin de gagner du temps lors de la rédaction du PV de synthèse.
Procéder à des reconnaissances complémentaires .	Suite à une observation déposée ou pour préciser un point précis.
Décider et organiser une réunion publique d'information et d'échange.	À la demande éventuelle du public si son information s'avère insuffisante du fait de la technicité du projet, de la complexité du dossier ou pour d'autres raisons (<i>temps comprenant l'organisation, la reconnaissance du lieu, la conduite de la réunion et la rédaction du compte rendu de la réunion notamment</i>).
Décider de la prorogation de la durée de l'enquête (pour un maximum de 15 jours).	Pour les mêmes raisons qu'au point précédent ou par suite de conditions diverses ayant empêché le public de pouvoir se rendre aux permanences du commissaire enquêteur. Nécessite généralement la tenue d'une permanence supplémentaire.
Assurer les formalités de fin d'enquête.	Procéder ou faire procéder au recueil des registres mis à la disposition du public et les clôturer.
À l'issue de l'enquête	
Prendre connaissance des observations déposées sur les registres papier, adressées par voie électronique ou par courrier postal, qui n'auraient pas été recueillies au cours de l'enquête.	Nécessite une répartition au sein d'une commission d'enquête.
Dépouiller l'ensemble des observations et les classer éventuellement par thèmes.	Le classement par thèmes est incontournable si les observations sont nombreuses.
Résumer les observations et/ou élaborer les thèmes inhérents au projet mis à l'enquête avec questions complémentaires éventuelles.	Nécessite également une répartition des thèmes entre les commissaires enquêteurs au sein d'une commission d'enquête.
Rédiger le procès-verbal de fin d'enquête et le communiquer dans les 8 jours au maître d'ouvrage.	La communication doit se faire lors d'un entretien du commissaire enquêteur, du président de la commission ou de l'ensemble de la commission avec le MO.
Compléter son information par des entretiens divers auprès des services de l'État ou de tout autre service compétent sur le projet objet de l'enquête.	Nécessite la rédaction d'un compte rendu de synthèse de l'entretien effectué, joint au rapport ou inclus dans celui-ci.

TÂCHES RÉCURRENTES COMMUNES	COMMENTAIRES
Étudier le mémoire en réponse remis par le MO.	Si le mémoire est établi selon les thèmes arrêtés par la commission d'enquête, répartir le travail entre les commissaires enquêteurs ayant participé à l'élaboration des thèmes.
- Rédiger le rapport d'enquête comprenant trois parties principales : - La présentation du projet ; - Le déroulement de l'enquête ; - L'analyse des observations et/ou des thèmes.	Travail de synthèse demandant clarté et concision. Des recherches documentaires ou de compléments d'information peuvent être nécessaires (<i>questions complémentaires au MO, aux services de l'État, à des professionnels, à des associations, etc.</i>). Le commissaire enquêteur - ou la commission d'enquête - synthétise chaque observation et/ou thème et donne son appréciation.
Consigner dans un document séparé mais regroupé avec le rapport, les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables - avec réserves éventuelles et/ou recommandations -, ou non à l'opération. NB : Dans le cas d'une commission d'enquête, les membres de la commission se réunissent aussi souvent que nécessaire.	La motivation de l'avis est une prise de position du commissaire enquêteur - ou de la majorité de la commission d'enquête - qui consiste à développer, en conscience, les arguments positifs ou négatifs du projet, ses avantages et ses inconvénients desquels doit, en cohérence, découler l'avis personnel du commissaire enquêteur - ou de la commission - portant sur la globalité de l'opération.
Procéder à une relecture attentive du rapport et des conclusions et le signer (commissaire enquêteur et/ou ensemble des membres de la commission).	Cette relecture est indispensable avant signature pour pouvoir opérer toutes les corrections nécessaires.
Imprimer ou faire imprimer le rapport et les conclusions en 2 exemplaires : un original pour l'autorité organisatrice de l'enquête (AOE) et une copie pour le PTA..	L'impression et la reliure peuvent être réalisées par le commissaire enquêteur lui-même ou par un service de reproduction (ne pas oublier en ce cas de joindre la facture à la feuille d'indemnisation).
Rédiger la feuille d'indemnisation selon le modèle fourni par le TA et y joindre l'ensemble des justificatifs demandés.	Dans le cas d'une commission d'enquête, le président regroupe les demandes de chacun des membres et y joint, à l'attention du PTA, son appréciation sur le travail effectué par chacun des membres de la commission (cf. exigence précisée au 6 ^e alinéa de l'article R.123-25 du Code de l'environnement).
Remise du rapport et des conclusions motivées à l'AOE et au président du TA.	Éventuellement lors d'un entretien - notamment pour les enquêtes importantes ayant nécessité une commission - et si possible la même journée compte tenu du délai de 15 jours prévu par l'article R.123-20 du Code de l'environnement pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

TÂCHES RÉCURRENTES SPÉCIFIQUES À CERTAINES CATÉGORIES D'ENQUÊTES	COMMENTAIRES
Ces tâches s'ajoutent aux tâches récurrentes générales.	
Enquêtes relatives aux documents d'urbanisme	
Étude détaillée du document d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUi, SDAU ou SCOT) faisant l'objet de la procédure.	S'agissant d'un document très dense, voire complexe, cette étude peut exiger de nombreuses heures de travail (PLUi, notamment), mais leur chiffrage doit rester cohérent.
Étude des documents d'urbanisme hiérarchiquement supérieurs (SDAU ou SCOT, SRADDET, SDRIF pour l'Île de France).	Ces documents fixent les orientations de développement de la commune ou de la communauté de communes et la compatibilité avec ces orientations est à examiner.
Visite globale du territoire de la commune ou de la communauté de communes ou des zones concernées par le projet d'élaboration, de modification ou de révision.	Permet de visualiser les caractéristiques des zones concernées et de vérifier la cohérence du projet avec la réalité du terrain.
Visite spécifique en cours d'enquête d'un secteur particulier.	Permet au commissaire enquêteur de préciser un point particulier.
Enquêtes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE -	
Il peut s'agir d'enquêtes de création ou d'extension, voire de régularisation administrative de projets. Ces enquêtes peuvent concerner un nombre important de communes déterminées par le rayon d'affichage.	Des permanences du commissaire enquêteur ne sont pas nécessaires dans toutes les communes, mais au minimum au siège de l'enquête où se situe l'ICPE.
Visite d'un site de même nature.	Visite recommandée, notamment dans le cas d'une technologie nouvelle ou particulière : éolienne, parc solaire, incinérateur, cogénérateur, doublet géothermique, etc.
Information du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.	La nature du projet est susceptible d'exiger des recherches bibliographiques, la consultation d'organismes professionnels, etc. Dans le cas d'une commission d'enquête, la présence d'un membre averti au titre de ses anciennes fonctions peut-être un atout.
Rapport et conclusions motivées	Le préfet attend surtout de l'enquête une vision de l'acceptabilité sociale du projet, car le commissaire enquêteur n'étant pas un expert, il n'a pas à tout connaître au plan technique. Le préfet s'appuie également sur le rapport de l'inspecteur des ICPE et sur le Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques - CODERST - pour poursuivre l'instruction du projet et pouvoir délivrer l'autorisation environnementale.

TÂCHES RÉCURRENTES SPÉCIFIQUES À CERTAINES CATÉGORIES D'ENQUÊTES	COMMENTAIRES
Enquêtes au titre de la loi sur l'eau	
Ces enquêtes sont également à dominante technique, comme les ICPE, mais avec une incidence environnementale très marquée.	Ces enquêtes peuvent être lourdes à gérer en raison du nombre parfois important de communes concernées.
• Visite d'un site de même nature	Recommandée également dans le cas d'une installation à dominante technique (STation d'ÉPuration des eaux usées - STEP - , etc.).
• Information du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.	Idem ICPE.
• Rapport et conclusions motivées	Comme pour les ICPE, le préfet attend de l'enquête une vision de l'acceptabilité sociale du projet pour se prononcer sur la délivrance de l'autorisation environnementale.
Enquêtes de déclaration d'utilité publique - DUP -	
Le but de l'enquête est de permettre au préfet de se prononcer sur l'utilité publique d'un projet qui débouchera sur l'expropriation des biens nécessaires à sa réalisation.	Se reporter au "Guide de l'enquête publique" édité par la CNCE qui détaille les différents critères de l'analyse bilancielle sur lesquels le commissaire enquêteur doit se prononcer pour donner son avis sur l'utilité publique du projet objet de l'enquête.

L'indemnisation du temps passé en déplacement

S'agissant du temps dévolu aux déplacements, une très ancienne circulaire de 1995, jamais abrogée même si certaines de ses dispositions sont devenues obsolètes, cosignée par le vice-président du Conseil d'État et le ministre de l'écologie de l'époque, avait estimé que « *en plus des vacations effectuées, il y aura lieu, s'il y a eu déplacement, de compter le temps de route par moitié* ».

Par la suite, en 2010, à l'instigation du Conseil d'État un groupe de travail présidé par le conseiller d'état André Schilte avait été chargé de rendre un rapport sur la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs par les présidents de tribunaux administratifs. Dans ce rapport, remis le 11 janvier 2011, le groupe de travail avait estimé « *à l'instar de la position retenue par une autre partie des tribunaux administratifs, qu'il était légitime que le commissaire enquêteur soit indemnisé indépendamment de ses frais matériels de déplacement (forfait kilométrique + péage + frais de stationnement en cas d'usage de son*

véhicule personnel ou coût du transport en commun), de son temps de déplacement par des vacations correspondantes. Toutefois, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un temps qui n'est pas intellectuellement dédié au travail d'enquête, le groupe de travail a estimé justifié que ces vacations horaires subissent une réfaction de 50 % » corroborant ainsi les termes de la circulaire de 1995 précitée.

Attention à faire preuve de mesure !

Il importe cependant que dans sa demande d'indemnisation le commissaire enquêteur ait un comportement responsable et que tout en détaillant avec précision toutes les tâches accomplies en cours d'enquête, il n'exagère pas certaines évaluations hors des limites du raisonnable.

Ainsi, à titre d'exemple, pour parcourir 10 km en agglomération, il ne paraît pas opportun d'afficher 2 heures, de transport même s'il a été pris dans des embouteillages... alors que la simple consultation

d'un site internet calculant les temps de trajet ne prévoit que 23 mn !

De même, **le temps consacré à l'étude du dossier devra être raisonnable et cohérent dans une commission d'enquête**. Il paraîtrait, en effet, difficilement admissible par un président de tribunal administratif que les divers membres d'une commission d'enquête affichent des durées d'étude de dossier allant de 25 à 60 heures, alors que tous les membres de la commission sont censés avoir étudié la totalité du dossier dans des conditions analogues.

Sur ce dernier point, le président de la commission d'enquête a un rôle à jouer puisque le 6^e alinéa de l'article R.123-25 du Code de l'environnement lui confie une fonction de régulation, lorsqu'il énonce : *« Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux »*. Il faut également ajouter que la présentation, par le président de la commission d'enquête (généralement sous la forme d'une note adressée personnellement au président du TA), *« sous son couvert »* c'est-à-dire, sous sa responsabilité, du travail effectué par chaque membre de la commission est une obligation réglementaire à laquelle il doit impérativement s'astreindre.

Contestation du montant de l'indemnisation

Enquêtes relevant du Code de l'environnement

Il reste un dernier point, celui de la contestation du montant de l'indemnité décidée par le président du tribunal administratif.

Pour celles-ci, les choses sont claires car le Code de l'environnement a prévu, au dernier alinéa de l'article R.123-25 la procédure suivante : *« Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur.*

La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'État. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours ».

Il est également conseillé au commissaire enquêteur (ou au président de la commission d'enquête), d'informer le maître d'ouvrage des changements récents intervenus en matière d'indemnisation¹ pour empêcher toute mauvaise surprise à la réception ultérieure de la décision du président du tribunal administratif.

Autres enquêtes, parcellaires ou dépendant du CRPA

L'autorité est celle qui a désigné le commissaire enquêteur et qui arrête le montant de l'indemnité : le préfet, le maire, le président de l'établissement public territorial ou de la communauté de communes, voire le président du conseil départemental etc.

Aucune disposition particulière n'est prévue en cas de contestation du montant de l'indemnisation décidée par ces autorités.

Il semblerait donc, selon la règle du parallélisme des formes, qu'il conviendrait d'abord, sous la forme d'un recours administratif classique, de demander à l'autorité ayant pris la décision, de revenir sur sa décision puis en cas de refus, explicite ou implicite (15 jours sans réponse par exemple), d'intenter un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'autorité ayant pris la décision d'indemnisation. ■

¹ vacation portée de 38,1 euros à 48 euros (juillet 2019), augmentation des indemnités kilométriques (février 2019), augmentation des indemnités de mission et notamment de l'indemnité forfaitaire de repas (octobre 2019).

FICE : tout savoir sur le circuit du versement de votre indemnisation

Rappelons que le Fonds d'Indemnisation des Commissaires Enquêteurs (FICE) a été créé par le décret n° 2002-1341 du 5/11/2002 afin d'assurer le versement sur le compte de chaque commissaire enquêteur du montant de l'indemnisation d'une enquête fixée par décision d'un magistrat de la juridiction administrative et mentionnée aux articles L. 123-18 du Code de l'environnement et R.11-6-1 du Code de l'expropriation. Les enquêtes concernées sont celles dont la désignation est de la responsabilité du tribunal administratif (TA).

Rapport annuel 2019

C'est la Caisse des Dépôts et Consignations qui assure la gestion comptable et financière du FICE. Ce dernier est administré par un comité de gestion présidé par un représentant du ministère de la Transition écologique (NDLR : MTE / auparavant MTES, ministère de la Transition écologique et solidarité, lorsque le FICE a établi les graphiques ci-contre). Depuis 2019, la CNCE est associée au Comité de gestion et ses représentants sont invités à sa réunion annuelle.

En raison de la crise sanitaire, la réunion 2020 du Comité s'est tenue par conférence téléphonique au cours de laquelle a été présenté le rapport annuel 2019 établi par le FICE. Il en ressort que :

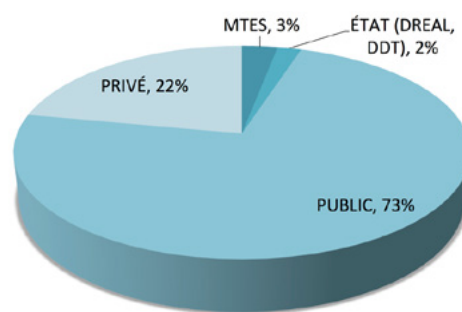
- le montant moyen des ordonnances est passé de 2 674 € en 2018 à 3 725 € en 2019. Cette hausse s'explique par un nombre important d'enquêtes sur des projets d'envergure comme les PLUi de grandes métropoles, des enquêtes uniques et bien entendu l'augmentation du taux horaire de la vacation intervenue suite à la publication de l'arrêté du 29 juillet 2019 ;
- en 2019, 5 439 enquêtes ont fait l'objet d'un versement aux commissaires enquêteurs pour un

montant global d'un peu plus de 20 M€, soit une hausse de près de 4 M€ par rapport aux 5 982 enquêtes de 2018 ;

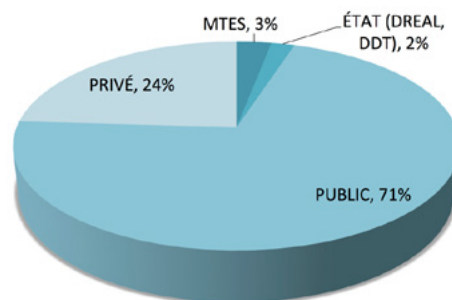
- de 2018 à 2019, le nombre d'enquêtes enregistrées est passé de 5 245 à 5 164 ;
- un nombre plus important de commissions d'enquête d'où une augmentation du nombre de règlements aux commissaires enquêteurs, bien que le nombre d'enquêtes diminue.

Les contributeurs du FICE se répartissent de la façon suivante :

Répartition 2019 du nombre de règlements par type de contributeur



Répartition 2019 du montant des règlements par type de contributeur



Marie-Françoise Sévrain,
vice-présidente de la CNCE

Reversement des indemnités

L'arrêté du 29 juillet 2019, tant espéré, précisant le **caractère net de la vacation**, est venu réduire les différences de pratique des tribunaux administratifs. En effet, certains assimilaient le montant de la taxation à un montant net et d'autres à un montant brut.

Toutefois, une difficulté persiste : le prélèvement à la source (PAS). La CNCE estime que le PAS ne doit pas s'appliquer aux revenus d'enquête et que les bénéficiaires d'enquête n'ont pas à connaître le taux d'imposition personnel du commissaire enquêteur ni même à appliquer le taux neutre¹ qui, pour des enquêtes d'envergures, peut entraîner une retenue importante et indue.

Le montant de l'ensemble des vacations est assimilé à un salaire mensuel et la situation du commissaire enquêteur ne sera examinée par le service des impôts qu'à l'issue de sa déclaration annuelle de revenus intervenant l'année suivante. **C'est pourquoi il faut toujours conseiller d'indiquer un taux de PAS nul. Ainsi le montant versé au FICE sera celui arrêté par le TA.**

Joindre le FICE si vous tardez à percevoir votre indemnité

Si le versement de l'indemnisation pour la majorité des enquêtes se fait dans un délai raisonnable, il peut survenir des difficultés quand le montant versé au FICE est différent de celui arrêté dans la décision de taxation. L'écart constaté impose des recherches qui prennent du temps et par conséquent retardent le versement de l'indemnisation au commissaire enquêteur.

Si après un certain délai (2 à 3 mois, mais pas avant) suivant la réception de la décision de taxation vous n'avez pas perçu votre indemnisation, il convient en premier lieu de vérifier auprès du bénéficiaire de l'enquête qu'il a bien effectué le versement au FICE. Dans l'affirmative, contacter le FICE pour savoir s'il a bien perçu l'indemnisation. Ses représentants sont joignables uniquement par messagerie à l'adresse suivante :

commissaires.enqueteurs@caissedesdepots.fr

¹ Par souci de confidentialité, le contribuable peut refuser que l'administration communique à l'employeur son taux personnalisé de prélèvement à la source. Un taux d'imposition par défaut, appelé taux "non personnalisé" ou "taux neutre", est alors appliqué à ses revenus. Il n'est calculé qu'à partir du seul salaire perçu par le contribuable. Cette option permet ainsi de préserver la confidentialité des autres revenus touchés par le salarié
Extrait du site : <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/56160-taux-neutre-2021-du-prelevement-a-la-source>

Dématérialisation des ordonnances

Afin de fluidifier la transmission des informations entre les TA et la Caisse des Dépôts, la dématérialisation des ordonnances de taxation est envisagée pour permettre un gain de temps en supprimant l'acheminement postal et un traitement informatique plus rapide. La Caisse des Dépôts est en liaison avec les services informatiques du Conseil d'État.

Statistiques des enquêtes

Indépendamment de sa mission de collecte des indemnisations et de leur versement aux commissaires enquêteurs, le FICE constitue un observatoire centralisant les données sur le nombre d'enquête, les volumes et montants traités et les types d'enquête.

Les représentants du FICE peuvent ainsi assurer le suivi des statistiques relatives aux enquêtes dont la désignation est effectuée par les tribunaux. **Ils sont les seuls à disposer des données fiables. Une classification des enquêtes a été établie en collaboration avec la CNCE.** L'indication du type d'enquête est en théorie spécifiée sur chaque ordonnance de taxation émise depuis janvier 2019. Malheureusement, seulement 50% des ordonnances sont renseignées. À cet effet, le FICE souhaiterait une sensibilisation des greffiers. Les commissaires enquêteurs sont quant à eux appelés à renseigner la nature de l'enquête sur la **fiche d'identification et d'information** à joindre à la demande d'indemnisation et ainsi faciliter la tâche du TA. Il est regrettable que cette fiche ne soit pas exploitée par l'ensemble des TA. ■

FICHE D'IDENTIFICATION ET D'INFORMATION

Cette fiche est destinée à fournir aux bénéficiaires d'enquête toutes les informations relatives au commissaire enquêteur dont ils doivent disposer. Suite à la publication de l'arrêté du 29 juillet 2019, la CNCE l'a mise à jour et complétée et ensuite transmise au Conseil d'État pour sa diffusion à tous les TA. Elle est disponible sur le site de la CNCE (Cliquez ici pour la télécharger)

À noter qu'il existe une seconde fiche pour les enquêtes dont la désignation n'est pas de la responsabilité du TA.
(Cliquez ici pour la télécharger)

La délégation spéciale

Comme il est mentionné dans le "Guide de l'Enquête Publique", les commissaires enquêteurs peuvent être sollicités pour assurer des missions de service public autres que la conduite d'enquêtes publiques, comme par exemple la supervision d'un bureau de vote, la tenue d'un centre de vaccination en cas de pandémie ou encore la désignation de membres d'une délégation spéciale.

Le commissaire enquêteur, en raison de ses qualités intrinsèques, de sa formation continue et de son éthique est un prétendant tout désigné pour intégrer une délégation spéciale.

Nous remercions Christian Poissenot, et Claude Grammont, membres de la crce Champagne-Ardenne, ainsi que Michel Dumas (qui n'est pas commissaire enquêteur), de témoigner ici de leur expérience en matière de Délégation Spéciale.

- INTRODUCTION DE LA RÉDACTION -

Qu'est-ce qu'une délégation spéciale ?

La délégation spéciale est une commission de 3 à 7 membres chargés de gérer les affaires courantes d'une commune quand il n'y a plus de conseil municipal. Le conseil municipal peut avoir démissionné, être dissous, ne pas être en mesure de fonctionner ou encore son election peut avoir été annulée.

Les articles L.2121-35 à L.2121-39 du Code Général des Collectivités Territoriales régissent la Délégation Spéciale.

L'installation de la délégation spéciale

Quand il n'y a plus de conseil en mesure d'assurer la gestion de la commune, le préfet du département dans lequel se trouve la commune est chargé de désigner par arrêté une délégation spéciale. La liste d'aptitude départementale des commissaires enquêteurs constitue un vivier pour le préfet, lui permettant de solliciter des volontaires acceptant d'assurer une mission de service public.

Comme pour les enquêtes publiques, pour participer à une délégation spéciale, même s'il n'est pas demandé de signer de déclaration sur l'honneur, il est souhaitable de ne pas avoir d'attache dans la commune et s'engager à assurer la mission en toute neutralité.

Lors de l'installation de la délégation spéciale par le préfet ou son représentant, celle-ci désigne un président et deux vice-présidents qui fait l'objet d'un procès-verbal rendu public. Le président et les vice-présidents remplissent les fonctions de maire et d'adjoints. A ce titre ils ont le statut d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Leur indemnisation, fixée par les textes, est celle des élus municipaux et dépend du nombre d'habitants de la commune. Le rôle de la délégation spéciale est d'une part d'assurer les affaires courantes et d'autre part d'organiser les élections pour mettre en place un nouveau conseil municipal.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Sa mission est donc limitée tant d'un point de vue décisionnaire que dans le temps.

Les tâches à assurer peuvent être importantes et ne sont pas forcément liées à la taille de la commune. Par exemple dans le cas d'une commune de moins de 2000 habitants dans laquelle l'ancien maire avait détruit des documents, la délégation spéciale de 3 membres a dû pour assumer sa mission consacrer 3 mois à temps complet pratiquement bénévolement.

Un cas concret : le retour d'expérience du vécu d'une délégation spéciale en septembre / octobre 2020

par **Christian Poissenot**, président, **Michel Dumas**, premier vice-président et **Claude Grammont**, deuxième vice-président

La composition de notre délégation spéciale (DS)

Le président était un DGS en retraite, ancien conseiller municipal pendant deux mandats et ayant également exercé un mandat comme président d'un syndicat de communes. Le premier vice-président était trésorier principal à la trésorerie générale d'une grande ville, chargé de la comptabilité des collectivités territoriales. Le deuxième vice-président était cadre dans un organisme lié au monde du travail et très investi dans le secteur social et le monde associatif. La complémentarité de notre DS lui a permis d'être immédiatement crédible, opérationnelle et en mesure de répondre à la totalité de la mission.

La DS s'est réunie en tant que de besoin, seule, ou avec les cadres de la mairie pour suivre sur tableau de bord, les dossiers en cours et leur avancée. Les membres de la DS ont échangé également avec les chefs de service pour les sollicitations ou interactions qui entrent dans le champ de leur délégation.

Le président a reçu tous tiers, seul ou accompagné, pris des décisions dans la gestion des ressources humaines, écrit un arrêté, et convoqué le conseil municipal (les trois membres de la DS) pour acter les délibérations d'information de fonctionnement ou financières prises en séance.



Le président de la DS ceint de l'écharpe pour officier au mariage

Les membres de la DS peuvent participer aux AG et aux réunions extérieures ayant un caractère d'urgence lorsqu'elles se situent dans la période de transition, tout en différant toutefois à la future municipalité tout ce qui peut l'être, sans entraver pour autant la continuité des engagements pris antérieurement.

Les relations avec les administrés et les tiers

La DS se doit de maintenir certains contacts et entretiens pendant l'exécution de sa mission. Il lui faut donc répondre aux sollicitations des administrés, ex élus, candidats en présence, entreprises, police municipale, corps enseignant, associations de la commune, ARS, COM/COM, services de la préfecture, DGFIP, et également la presse avec laquelle la prudence s'impose.

Afin de mieux cerner la conduite à tenir face à ces multiples sollicitations ou demandes, la DS peut utilement interroger la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) afin de recueillir son avis.



L'installation officielle de la DS en mairie par la préfecture
(© journal L'EST-ECLAIR)

La préparation des élections

Un calendrier prévisionnel de l'élection partielle a été établi dès la prise de fonction de la DS pour en situer chaque phase datée en rétro planning. L'investissement de la DS dans la préparation des élections est essentiel, aucune faille sur son déroulement n'est permise, le risque d'un recours contentieux étant toujours présent. La formalisation des décisions prises par le président, pour l'organisation des élections s'impose à tous, les membres qui composent la DS sont d'office président d'un bureau de vote.

Son investissement

Compte tenu des temps de trajets, du travail en mairie, des nombreuses réunions extérieures ainsi que du suivi du courrier à domicile pour son traitement quotidien avec les services, la mobilisation de notre DS a été importante. Pour faire face à l'activité de la mairie d'une ville industrialisée de 6000 habitants, comptant 250 fonctionnaires ainsi que de nombreuses associations et services, le président s'est rendu disponible 40 heures par semaine et les deux vice-présidents 17 heures par semaine, sans compter d'autres obligations comme les 18 heures en continu le jour du scrutin, le temps consacré à l'intronisation du nouveau conseil municipal, les mariages le samedi, etc.

Le cas particulier de la gestion des nouvelles élections municipales

Tout au long de cette mission, le président et ses adjoints ont mis en œuvre une organisation stricte que tous les intervenants (agents, bénévoles, assesseurs et scrutateurs désignés par les listes en présence) ont appliqué jusqu'à la fin du dépouillement et la proclamation des résultats. Cette organisation a parfaitement fonctionné grâce au professionnalisme de chacun.

L'indemnisation

Il a été fait application des articles L.2123-20 à 24 du CGCT qui déterminent les indemnités des élus communaux ou des membres de la DS. C'est ainsi que le taux maximal appliqué aux membres de la DS représente un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 55 % pour le président, et 22 % aux vice-présidents, sur une base de 3889,40 €.



L'élection, une table de dépouillement
(© journal L'EST-ECLAIR)

Cette indemnité supporte les prélèvements sociaux de 13,5 %, le montant brut sera l'assiette de l'impôt sur le revenu. Or ce régime indemnitaire qui s'applique indifféremment aux élus et aux membres de la DS ne tient pas compte de la charge réelle de travail.

En effet dans le cas de notre DS, nous avons, à trois membres, remplacé un conseil municipal composé de vingt-neuf personnes, dont un maire, huit adjoints et vingt conseillers : ce qui constitue par ailleurs tout l'attrait et toute l'originalité de ce type de mission. Même si la DS n'œuvre pas dans l'élaboration des projets de la municipalité, sa charge de travail est considérable et l'indemnité versée ne reflète absolument pas son investissement dans la période considérée, correspondant aux heures de travail effectuées, aux frais de déplacement engagés et/ou repas pris sur place.

Or, l'État va avoir recours de plus en plus souvent à une DS, en raison des démissions plus fréquentes des maires ou des conseils municipaux ou à la suite de municipalités défaillantes.

S'il persiste dans ce manque de reconnaissance, il risque de se heurter à des difficultés pour trouver des citoyens motivés pour la constituer, notamment en faisant appel aux personnes inscrites sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs. En vue d'y remédier, avec optimisme et détermination, nous avons personnellement engagé des démarches auprès de la préfecture et de parlementaires, pour qu'enfin soit appréciée à sa juste valeur la mission qui nous a été confiée, et que nous avons accepté d'assumer au delà même du manque d'équité tant cette expérience enrichissante de la DS a été vécue comme un challenge, par ses aspects complexes et inattendus. ■

QUESTIONS - RÉPONSES

Les responsables de l'assistance CNCE* sont sollicités quotidiennement : nous avons retenu pour ce numéro quelques questionnements et les réponses qui ont été apportées, susceptibles d'intéresser l'ensemble des lecteurs du bulletin "L'enquête publique".

* Rappel : La marche à suivre pour contacter les responsables de l'assistance et le tableau correspondant listant les "référénts" sont publiés dans le présent bulletin (NDLR : cliquez ici pour accéder à la page). Ils sont également disponibles sur le site internet de la CNCE, dans l'espace réservé aux adhérents.

L'indemnisation des enquêtes de voirie

Question - La CNCE est régulièrement interrogée par des adhérents ou des collectivités sur les modalités d'indemnisation du commissaire enquêteur désigné par un maire, notamment dans le cadre d'une enquête de voirie. Il apparaît utile d'apporter quelques précisions.

RÉPONSE - Rappel du principe général s'appliquant pour toute enquête : **l'autorité qui désigne le commissaire enquêteur arrête l'indemnisation.**

- le TA (pour les enquêtes environnementales), prend une décision de taxation ;
- le préfet, par exemple pour l'enquête parcellaire, prend un arrêté préfectoral ;
- le maire, par exemple pour un déclassement de chemin rural, prend un arrêté municipal.

En tant que collaborateur occasionnel du service public (COSP), le commissaire enquêteur est affilié au régime général de la Sécurité sociale et son indemnisation est assimilée à un salaire. Seules les vacations sont soumises aux charges et cotisations sociales (les frais et débours ne le sont pas).

Après la remise du rapport, des conclusions et de la demande d'indemnisation, le maire est appelé à prendre un arrêté fixant l'indemnisation, comportant les visas suivants :

- l'arrêté prescrivant l'enquête ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le Code de la Sécurité sociale et notamment ses article D.311-1 à D.311-4 ;
- l'arrêté du 29 juillet 2019 fixant le taux de la vacation (nette de charges) ;
- l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux indemnités kilométriques ;
- la demande d'indemnisation présentée par le commissaire enquêteur.

Une fois l'arrêté pris, la commune doit :

- calculer le montant brut à partir du montant net des vacations et sur cette base, effectuer le calcul des charges et cotisations sociales ;
- verser l'indemnisation au commissaire enquêteur ;
- établir un justificatif sous la forme d'un bulletin d'indemnisation ou de paye détaillant les charges et cotisations sociales ;
- verser aux organismes de recouvrement les charges et cotisations sociales.

Le commissaire enquêteur en tant que COSP n'est pas un salarié de la commune. La liste des différentes charges et cotisations sociales des COSP est disponible sur le site de l'URSSAF, mis à jour au 1^{er} janvier de chaque année (NDLR : cliquez ici pour accéder à la page sur le site de l'URSSAF). Ainsi diverses charges et cotisations s'imposant au personnel de la collectivité ne s'appliquent pas au commissaire enquêteur, comme l'IRCANTEC ou le CNFPT par exemple.

Des commissaires enquêteurs ont eu l'habitude de présenter une demande d'indemnisation sous forme d'une note d'honoraires traitée comme une facture. Cette procédure ne respecte pas l'assujettissement au régime général de la Sécurité sociale des COSP. D'autre part elle est devenue impossible depuis l'obligation pour les collectivités d'enregistrer leurs factures sur le portail "Chorus Pro". **Il est fortement recommandé de joindre à la demande d'indemnisation la fiche de renseignement complétée par le commissaire enquêteur, qui est disponible sur le site internet de la CNCE.** (NDLR : cliquez ici)

Toutefois, les commissaires enquêteurs qui intègrent leurs revenus d'enquête à ceux d'une activité non salariée peuvent transmettre une note d'honoraires comportant leur numéro SIRET. Dans ce cas, les cotisations et charges sociales sont à la charge du commissaire enquêteur. ■

Traitement des différents types d'observations par le commissaire enquêteur

Question - La compagnie nationale peut-elle refaire un point sur la façon de traiter les dépositions sur les registres papier, les courriers postaux, les documents déposés lors de l'enquête... en effet, des contradictions apparaissent suivant les autorités organisatrices : préfectures, EPCI, mairies. Si, les dépositions des observations par voies dématérialisées sont bien comprises ainsi que l'envoi sur l'adresse mail, les dépositions écrites sont dans le flou. Ainsi des arrêtés préfectoraux indiquent que toutes les dépositions (registre, documents) seront versées sur le registre électronique pendant l'enquête ou après sur le site des préfectures, ou EPCI.

RÉPONSE - Avant la ratification de l'ordonnance du 3 août 2016 par la loi de 2018-148 du 2 mars 2018, les choses étaient claires : il y avait obligation de mettre en ligne l'ensemble des observations et la date avait été précisée dans l'article R.123-13 du Code de l'environnement, à savoir à compter du 1^{er} mars 2018.

Or la loi du 2 mars 2018 a limité cette mise en ligne aux seules observations reçues par voie électronique, à savoir celles adressées par courriel et celles reçues sur le registre électronique. **La loi s'imposant au règlement, les dispositions sur ce point de l'article R.123-13 sont donc nulles et non avenues.** Pour éviter la confusion, la CNCE a depuis longtemps demandé au ministère de la Transition écologique de supprimer la phrase : « *Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1^{er} mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11* » notamment par un cavalier réglementaire à l'occasion de la parution d'un décret relatif aux enquêtes publiques... ce qui n'a pas encore été fait à ce jour. Cette obligation de mettre en ligne les observations et propositions déposées sur les registres papier n'existe donc plus !

Est-ce à dire que l'on ne peut pas le faire ? Si, bien sûr, mais à condition de s'entourer de précautions, car on n'est plus couvert par le texte qui en faisait autrefois obligation. Par ailleurs, il convient de se conformer aux dispositions du RGPD (Règlement Général de Protection des Données), règlement européen ratifié par la France en juin 2018 qui oblige à prévenir le public de l'application de cette disposition.

Par conséquent, si l'on souhaite mettre en ligne les observations déposées sur les registres papier, il est recommandé :

- d'inscrire en tête de chaque registre papier que les observations déposées sur les registres papier seront mises en ligne ;
- de mentionner également dans l'arrêté d'organisation de l'enquête que les observations déposées sur les registres papier seront mises en ligne. ■

Heure limite de prise en compte des avis transmis par voie électronique

Question - J'ai envoyé un courriel le jour de clôture d'une enquête, après la fin de la dernière permanence coïncidant avec la fermeture de la mairie. Or dans le rapport d'enquête, il est indiqué que mon avis et celui émis par une autre concitoyenne n'avaient pas été pris en compte, car reçus respectivement à 20h35 et 23h57 le 7 octobre, soi-disant hors délai. Le commissaire enquêteur précise qu'ils ne pouvaient pas être mis à la disposition du public et insérés dans le registre d'enquête. Or l'arrêté d'ouverture mentionnait que l'enquête était ouverte, selon la forme traditionnelle (cahier) et selon la voie électronique, jusqu'au 7 octobre inclus sans précision d'horaire : j'en conclus donc que l'heure limite était 23h59.

Je vous saurai gré de bien vouloir me donner l'avis de votre Compagnie portant, d'une manière générale, sur les observations du public transmises par voie électronique, reçues après la fermeture des locaux accessibles au public durant l'enquête.

RÉPONSE - Comme l'arrêté d'enquête ne mentionnait pas d'horaire pour le jour de clôture de l'enquête, il faut considérer qu'elle se terminait, comme vous le mentionnez, à 23h59.

Les deux observations transmises par voie dématérialisée après la fermeture de la mairie étaient donc recevables.

Cette question est l'occasion d'insister sur l'importance de la concertation entre le commissaire enquêteur et l'autorité organisatrice dans la phase de préparation de l'enquête. En effet **le commissaire enquêteur doit penser à faire mentionner dans l'arrêté d'enquête les heures d'ouverture et de clôture de l'enquête** et si possible faire une lecture du projet d'arrêté pour le vérifier.

Concernant les observations déposées par courriel, il n'existe aucune obligation de les insérer sur le registre papier. Ayant été transmis tardivement (après 17H), les courriels concernés ne pouvaient pas être mis à la disposition du public sur internet. En revanche si un registre dématérialisé avait été ouvert, ils auraient pu être consultés jusqu'à l'heure de clôture. ■

Modification de PLU avec plusieurs objets

Question - Je suis actuellement en enquête sur une première modification de PLU dans une commune. Dans le dossier soumis à enquête, cette modification englobe trois sujets à traiter sur la commune. Sera-t-il possible, lors de la délibération du conseil municipal en fin de procédure, d'approuver par exemple deux sujets sur trois ?

RÉPONSE - Il s'agit d'une seule enquête publique donc vous devez rendre des conclusions et émettre un seul avis pour l'ensemble des trois objets que comporte ce projet de modification (article R.123-19 du Code de l'environnement). Si vous êtes en désaccord avec l'un des points : rédigez une réserve en la justifiant bien. Par exemple « *Avis favorable sous réserve du retrait de (tel point du projet) de modification du PLU pour les raisons suivantes....* »

Attention : si la réserve n'est pas levée, votre avis deviendra défavorable pour l'ensemble du projet de modification. Si cela vous semble disproportionné, vous pouvez émettre une recommandation.

En fin de procédure, le conseil municipal approuvera le projet de modification du PLU, éventuellement rectifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique et des observations et avis émis par les services et les Personnes Publiques Associées. ■

Enquête publique règlement local de publicité (RLP)

Question - J'ai été désigné pour mener une enquête publique de révision du "règlement local de publicité". Dans le cadre de la préparation de l'enquête, la responsable de l'urbanisme m'affirme que l'enquête devait durer au moins 30 Jours. Combien de temps minimum doit durer ce type d'enquête ?

RÉPONSE - S'agissant d'une enquête relative à un RLP ne comportant pas d'évaluation environnementale, la durée minimale est de 15 jours en application de l'article L.123-9 du Code de l'environnement¹.

Il n'est cependant pas interdit de la fixer à 30 jours.

Par ailleurs même si l'enquête a une durée initiale de 15 jours, il est possible de la prolonger pour une durée maximum de 15 jours et/ou organiser une réunion d'information et d'échange si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire comme pour toute enquête environnementale qui suit la procédure du Code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27). ■

¹ cf. deuxième alinéa : « La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ».



- Préambule
- Rapport moral 2019
- Rapport financier 2019 (extraits)
- Rapport des vérificateurs aux comptes (extraits)
- Résultats des votes

Assemblée générale - 25 novembre 2020

Une année pas comme les autres

L'évolution de l'épidémie de Covid 19 et les mesures de confinement qui en résultent ont fortement bousculé nos habitudes de vie quotidienne et nos pratiques, tant professionnelles qu'associatives. Par nécessité, notre société s'est progressivement adaptée à l'utilisation des échanges virtuels, se traduisant par des modes de communication à distance grâce aux outils de plus en plus performants.

La vie et le fonctionnement de notre fédération n'ont pas échappé pas à cette règle : nos formations, nos réunions, nos AG, nos enquêtes ou nos permanences ont dû adopter la voie du numérique.

Dans ce contexte, le bureau national a décidé, lors d'une visioconférence organisée en urgence le 29 octobre, d'annuler la rencontre des présidents qui devait se tenir à Paris le 17 novembre, ainsi que l'assemblée générale de la CNCE prévue le lendemain.

Jusqu'au bout, nous avons espéré pouvoir tenir ces deux réunions en mi-présentiel mi-

distanciel via la visioconférence, mais le retour aux consignes de confinement a rendu leur organisation impossible et cette solution a été abandonnée.

En conséquence, **l'assemblée générale annuelle de la CNCE a été organisée par correspondance numérique.** Les présidents avaient jusqu'au 23/11 pour voter en ligne (délai finalement prolongé jusqu'au 24/11 18H), pour des résultats intervenus le 25 novembre 2020. Ces derniers figurent en fin de dossier, mais pour plus de détails, les adhérents peuvent consulter la page dédiée à l'AG sur le site de la CNCE.

En attendant des temps meilleurs permettant de véritables débats et échanges en présentiel, la réunion des présidents est reportée début 2021, dès que les directives du Gouvernement permettront à nouveau de se réunir sur Paris. ■





Rapport moral 2019

Chaque année, l'assemblée générale de la CNCE est l'occasion de faire le bilan de l'année écoulée, de saluer les succès, d'analyser les échecs et d'en tirer les enseignements afin de se projeter dans l'avenir et de présenter des perspectives d'actions. C'est tout simplement un rendez-vous annuel qui demeure un moment privilégié d'éclairage sur la vie de notre fédération, sur son rayonnement territorial et son devenir. Le traditionnel rapport moral en reprend les temps forts et toutes les actions qui ont été conduites. Sa publication est cette année extrêmement tardive et pourrait même être qualifiée de décalée tant l'année 2019 peut nous paraître lointaine !

C'est la première fois dans l'histoire de la CNCE qu'une situation aussi inédite se produit et en déstabilise son fonctionnement, puisque le bureau sortant a dû assurer à distance, par visioconférences, une prolongation de plusieurs mois de son mandat électif qui aurait dû intervenir en mai 2020. Les responsables de nos compagnies territoriales partagent quasiment tous le même sort et beaucoup d'assemblées générales statutaires ont dû être différées dans le temps. L'engagement et le dévouement de chacun méritent d'être soulignés et remerciés. La CNCE a ainsi pu continuer à fonctionner ces derniers mois grâce à ce triptyque fédérateur : administrateurs, compagnies territoriales et secrétariat, qui reste une des clés de la vitalité de notre fédération. Dans un contexte aussi particulier, il n'y a pas de recette miracle, le résultat dépend d'une collaboration dynamique entre tous. Cette volonté de faire et d'avancer ensemble qui nous anime se concrétise dans chaque action menée et le rapport d'activités 2019-2020 toujours aussi riche et dense que les précédents, en atteste.

Un exercice fait de « hauts et bas »

S'il nous fallait caractériser l'exercice 2019-2020, nous dirions qu'il a été jalonné, selon une expression courante, de « hauts et bas », une tendance qui devient une habitude depuis ces dernières années avec la succession des **attaques portées à l'enquête publique et plus largement à l'environnement**.

Rappelez-vous, après l'adoption de la loi ESSOC le 10 Août 2018 et malgré la forte mobilisation de la CNCE et de ses adhérents, le député Guillaume Kasbarian remettait en septembre 2019, un rapport portant sur l'accélération des procédures préalables à une implantation industrielle, sacrifiant une nouvelle fois l'enquête publique sur l'autel de la célérité sans se préoccuper réellement des conséquences d'une prise de décision trop rapide ne prenant pas en compte l'avis des citoyens ! Ce rapport donnait très vite lieu à l'adoption le 5 janvier 2020 d'un **nouveau projet de loi baptisé « ASAP »** pour accélération et simplification de l'action publique que la CNCE n'aura de cesse de contester, l'article 25 de cette loi visant, selon le bon vouloir du préfet, à remplacer l'enquête publique par une simple consultation du public. Chacun le sait, nous avons multiplié les demandes de rendez-vous, engagé de nombreuses interventions, partagé et échangé avec le Ministère de la Transition écologique (MTE) et tous les acteurs de la participation du public (CNDP, Associations Environnementales, Décider ensemble etc.), diffusé des contributions argumentées, mobilisé les sénateurs et députés, adressé des courriers et sollicité des demandes de rendez-vous auprès du Premier Ministre, alerté le Président de la République pour dénoncer cette volonté de l'exécutif de réduire le champ de l'enquête publique et de faire de la

dématérialisation la procédure de droit commun de la participation du public.

Tout le monde a pu constater que nous nous sommes efforcés, notamment grâce à notre bulletin « L'Enquête Publique », aux relevés de décisions et nombreux courriels adressés aux présidents territoriaux mais aussi grâce à notre site internet, de relater toutes les démarches accomplies et tous les argumentaires présentés, tant l'enjeu était important pour la démocratie participative et l'enquête publique.

Même si nous n'avons pas gagné, nous n'avons pas failli et aujourd'hui le projet de loi fait l'objet d'un recours déposé par 78 députés devant le Conseil Constitutionnel ! La bataille que nous avons menée en 2019 et 2020 a largement été relayée dans les régions et l'ampleur de la mobilisation de l'ensemble des compagnies territoriales et de leurs adhérents mérite d'être saluée ! La CNCE s'en trouve renforcée et certainement davantage considérée institutionnellement parlant.

Cette reconnaissance, mais plus encore son expertise en matière de participation du public, lui ont notamment permis d'être associée et auditionnée en novembre 2019 dans le cadre de la mission confiée au CGEDD afin de procéder au bilan de la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n° 2013-1060 du 3 août 2016 et de son décret d'application d'avril 2017 visant à démocratiser le dialogue environnemental. L'évaluation de cette réforme s'intégrant dans un bilan global des activités de notre fédération, la CNCE a jugé nécessaire de sensibiliser ses compagnies territoriales sur différents indicateurs lui permettant de tirer le bilan de la réforme introduite par l'ordonnance de 2016. Un questionnaire a été envoyé à chaque adhérent. Son exploitation a ouvert des pistes d'amélioration de l'enquête publique, notamment permettant de maintenir le présentiel du commissaire enquêteur tout en développant des outils numériques susceptibles de gagner en efficacité et modernité. **Des chantiers de réflexion ont été ouverts dans les régions.** Toujours en cours, ils contribueront à étayer et renforcer au plan national les prises de position officielles de la CNCE notamment sur la qualité de la décision publique et sa légitimité démocratique, ainsi que sur l'amélioration des processus d'information et de participation du public.

Mais **le point culminant de l'exercice** qui fait l'objet du présent rapport moral, **a indiscutablement été atteint par le Colloque National que la CNCE a tenu le 4 mars 2020 à Paris** dans le cadre historique prestigieux de l'Hôtel de Roquelaure du Ministère de l'Ecologie et sous le haut-patronage de ce dernier. A nos yeux, cette manifestation longuement préparée pendant des mois en 2019, a été parfaitement réussie

grâce à son organisation sans faille (malgré la montée en puissance de la crise sanitaire) sous la houlette de François Coletti, membre du bureau national et président de la compagnie Provence Alpes Côte d'Azur. Ce colloque organisé sur le thème « Enquête publique et démocratie de proximité » a rassemblé plus de 200 personnes et regroupé des intervenants de grande qualité. Il a mis en exergue l'inquiétude grandissante de l'ensemble des acteurs de l'enquête publique face à la multiplication de textes dérogatoires qui fragilisent aujourd'hui la participation du public, en particulier dans le domaine environnemental. La parution récente des Actes du Colloque témoigne du véritable consensus qui ressort de cette manifestation et du soutien unanime manifesté à l'enquête publique. La CNCE a fait le choix d'en assurer une large diffusion.

Autre victoire qui n'est pas non plus passée inaperçue en 2019, celle, plus matérielle, il est vrai, de la **revalorisation de la vacation du commissaire enquêteur**, passant de 38,10 à 48 euros nets dans l'arrêté interministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs. La détermination et la persévérance qui caractérisent depuis toujours la CNCE ont fini par vaincre les réticences des ministères qui duraient depuis des années et permis de remédier à l'insatisfaction et aux nombreuses difficultés que générait l'assujettissement aux charges sociales de l'indemnisation du commissaire enquêteur. Une véritable avancée qu'il ne faut pas minimiser eu égard aux missions de plus en plus difficiles ou complexes que les commissaires enquêteurs remplissent avec rigueur, sérieux et compétences. Elle constitue indéniablement la reconnaissance justifiée du travail fourni. Quelques mécontentements subsistent encore concernant le prélèvement à la source auquel la CNCE tente de remédier en lien direct avec les ministères concernés et le Fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs (FICE). La CNCE poursuit une collaboration précieuse avec ce dernier et s'en félicite.

En interne, un énorme travail a également été conduit dans la **modernisation du site de la CNCE (NDLR : cliquez ici pour accéder à l'article figurant dans le présent bulletin)**, les principaux objectifs étant de le mettre en conformité avec les règles de sécurité informatique, de le rendre plus attrayant et à terme de contribuer à une navigation plus intuitive pour les internautes. Ce vecteur essentiel d'information et de formation a largement été plébiscité par les compagnies régionales qu'il héberge et nous pouvons en être satisfaits.

Voilà pour les points les plus marquants qui pouvaient être mis en avant et qui donnent la mesure du rayonnement de la CNCE et de la place qu'elle occupe aujourd'hui. Elle compte 3050 commissaires enquêteurs sur les 3675 inscrits sur les listes départementales d'aptitude contre 3163 en 2018 pour 3811 inscrits. 91%

des nouveaux commissaires enquêteurs adhèrent à l'association. Pour répondre à leurs attentes mais aussi à toutes les questions qu'elle reçoit, **l'Assistance de la CNCE (NDLR : cliquez ici pour accéder à l'article figurant dans le présent bulletin)**, confiée à Michel Guy secrétaire national et Président de la Compagnie Auvergne, a continué à se développer et progresse vers l'excellence avec des référents performants dans tous les domaines qui concernent les enquêtes que nous conduisons. Ce service de la CNCE constitue un observatoire des problématiques diverses et variées rencontrées dans les régions et les principales d'entre elles sont régulièrement relayées et explicitées dans une des rubriques du bulletin « l'Enquête Publique », dont la première version numérique a été expérimentée à l'été dernier, à la grande satisfaction d'un grand nombre de nos adhérents. L'expérience sera renouvelée sans pour autant renoncer à la formule papier qui conserve ses partisans.

Si notre organisation interne et ses modes de diffusion s'efforcent d'être constamment en progrès, notre priorité majeure reste **la formation (NDLR : cliquez ici pour accéder à l'article figurant dans le présent bulletin)**, qui est le socle de toutes nos actions. Jean Annaheim en est le responsable national. Sur l'ensemble de l'année 2019, ce sont 217 séances de formation qui ont été organisées par les compagnies territoriales. Leur implication toujours aussi importante mérite d'être saluée, et plus particulièrement dans le contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19 où certaines ont innové en réalisant ces formations en mode dématérialisé, permettant en même temps de maintenir des liens et des échanges entre leurs adhérents. Bravo !

En 2019, la dynamique des compagnies territoriales a largement dépassé le cadre des formations. Dans un élan fédérateur, certaines se sont investies dans l'organisation de manifestations publiques et de débats inspirants en lien avec les menaces qui pèsent sur l'enquête publique. Citons le 14 juin 2019, les Assises de Périgueux, sur le thème « des apports de la dématérialisation au sein de l'enquête publique : de la modernité à la réalité » et les 10 et 11 octobre 2019, les Assises du Pont du Gard sur la démocratie participative au cœur des projets de la région Occitanie. Des contributions actives et utiles qui enrichissent la réflexion et la doctrine nationale.

Il en va de même pour d'autres compagnies qui ont privilégié la mise en place d'enquêtes ou de sondages auprès de leurs adhérents, désireuses d'être force de propositions au sein de la CNCE, très réceptive à ce type d'initiatives. Elles ont donné lieu à des échanges entre les membres du bureau national et ceux des compagnies du Languedoc Roussillon et de Rhône-Alpes et mis en évidence qu'un temps de partage s'imposait avec l'ensemble des présidents territoriaux

pour débattre des préoccupations de la CNCE, mais également de sa gouvernance. Une date de rencontre des présidents a été fixée au 17 novembre 2020, malheureusement annulée et reportée en 2021 en raison du reconfinement instauré.

La démarche va dans le sens de la nécessaire ouverture du national vers le territoire régional et de l'implication de chacun à son niveau, mais aussi du renforcement de notre structure et de ses moyens d'action, de la recherche permanente d'amplification de notre audience et de notre représentativité.

Le rôle de la CNCE peut et doit toujours évoluer. C'est dans cet esprit qu'œuvrent les actuels responsables que nous sommes, toujours soucieux de servir la CNCE avec des objectifs parfois ambitieux de perfectionnement, d'exigences nouvelles et de responsabilités. Votre soutien et la confiance que vous leur manifesterez contribueront à les aider dans leurs tâches qu'ils remplissent bénévolement avec beaucoup de convictions et de ferveur.

Ne nous leurrions pas, d'autres combats nous attendent. Dès janvier 2021, un nouveau projet de loi gouvernemental dit « 3D ou 4D » (Différenciation, Décentralisation et Déconcentration voire Décomplexification) sera présenté, guidé par le même grand principe de simplification qui participe à la régression de la démocratie participative !

Restons unis et solidaires pour relever ensemble les défis qui nous attendent et en ces temps particuliers que nous vivons, protégeons-nous et prenons soin de nous et de ceux qui nous entourent. *« Ce ne sont pas les heures qui sont précieuses, ce sont les minutes »* (Georges Bernard Shaw).

Le 4 novembre 2020,

Brigitte Chalopin, présidente

Rapport financier 2019

LES PRODUITS ET LES CHARGES STRUCTURELLES

Fonctionnement de Montbéliard (secrétariat 1,85 temps plein et logistique)	89 042 €	Cotisations adhérents	148 850 €
Fonctionnement association CNCE (dont 29 228 € pour l'AG et le CA)	51 306 €		
Assurances	9 329 €		
Site internet	1 524 €	DÉFICIT	2 351 €

Au cours de l'exercice précédent, les cotisations des adhérents étaient parvenues à couvrir les charges structurelles, dégageant un excédent de 5 505 €.

En 2019, la baisse du nombre de commissaires enquêteurs inscrits sur les listes départementales d'aptitude a entraîné de fait une baisse du nombre d'adhérents, ce qui explique en grande partie le déficit enregistré.

LA COMMUNICATION - bulletins "L'enquête publique"

Impression et envoi	20 157 €	Vente de bulletins	429 €
		DÉFICIT	19 728 €

Les coûts correspondent à la publication de deux bulletins papier, toujours appréciés de nos lecteurs.

LE RÉSULTAT FINANCIER ET LE PROVISIONNEMENT

Dotation aux amortissements et provisions	2 751 €	Produits financiers	1 312 €
Impôt sur les sociétés	90 €	DÉFICIT	1 529 €

La baisse des taux impacte la ressource tirée de nos placements de trésorerie.

LES RESSOURCES ET CHARGES EXCEPTIONNELLES

Impression et envoi du Guide de l'enquête publique et du hors-série Dématérialisation	6 862 €	Ventes	18 978 €
Préparation du colloque 2020 – Défense de l'enquête publique	4 038 €	Formation	940 €
EXCÉDENT	9 018 €		

La vente du guide n'a pas rencontré le succès escompté. Alors que le guide 2012 avait été acheté par l'ensemble des commissaires enquêteurs au bout de trois ans, environ 30% des adhérents n'étaient pas équipés du nouveau guide fin 2019.

SYNTHÈSE DE L'EXERCICE 2019

Produits et charges structurelles DÉFICIT	2 351 €	Ressources et charges exceptionnelles	9 018 €
Communication (bulletins) DÉFICIT	19 728 €	Exercice 2019 EXCÉDENT	14 590 €
Financier et provisionnement DÉFICIT	1 529 €		

Les rapport du trésorier et des vérificateurs aux comptes sont disponibles en téléchargement pour les adhérents sur le site de la CNCE - rubrique "Documentation".

L'exercice 2020 sera atypique en raison du contexte sanitaire. Ce dernier a en effet fortement impacté le fonctionnement de la CNCE. Depuis mars dernier, les réunions de bureau sont organisées en visioconférence, l'assemblée générale initialement prévue à Nancy ainsi que les deux réunions de conseil d'administration ont dû être annulées. L'assemblée générale s'est finalement tenue en mode dématérialisé le 25 novembre. Des économies ont ainsi été réalisées sur les charges de fonctionnement.

Cela ne signifie pas pour autant qu'un excédent sera à annoncer car **d'importantes dépenses avaient été budgétées** : d'une part, pour la refonte totale du site internet de la CNCE et des compagnies territoriales et d'autre part, pour l'organisation du colloque national, qui a pu se tenir au ministère de la Transition écologique le 4 mars dernier.

Il faut ajouter que la publication des Actes de ce colloque et leur diffusion à titre gracieux aux adhérents et en externe aura un impact non négligeable.

Les objectifs de vente du guide de l'enquête publique n'ont pas été atteints et plus de 500 commissaires enquêteurs ne sont toujours pas équipés du nouveau guide.

Au regard de ces éléments, l'exercice 2020 sera à nouveau déficitaire.

AUGMENTATION DE LA COTISATION 2021

Jusqu'en 2019, les cotisations des adhérents permettaient de financer les charges structurelles de fonctionnement de la CNCE et de dégager un excédent.

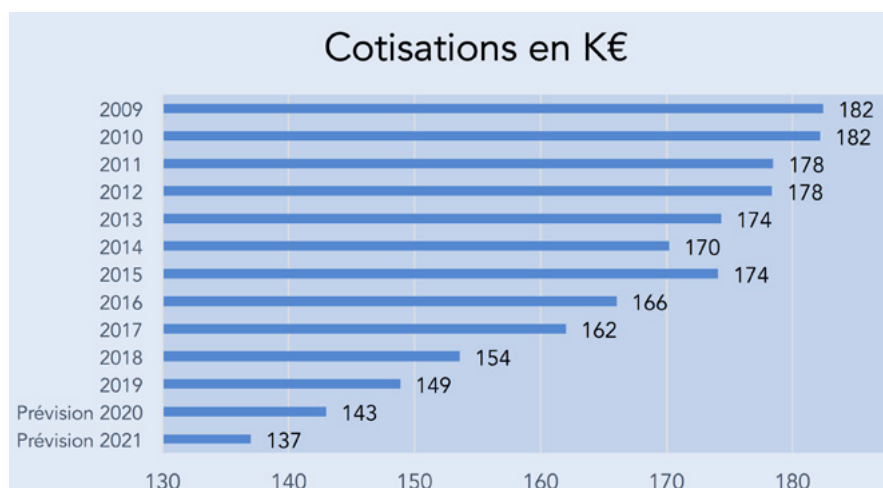
En 2019, pour la première fois, ces ressources n'assurent plus cet équilibre... et la baisse du nombre d'adhérents, intimement liée à la réduction des effectifs sur listes les d'aptitude, devrait se poursuivre, et ce malgré un taux d'adhésion maintenu à 84% depuis plusieurs années.

Par ailleurs, pour maintenir la sécurité de notre site internet, une formule d'abonnement a été souscrite auprès de notre prestataire informatique.

Afin d'assurer un équilibre durable de nos budgets, le bureau de la CNCE a donc été amené à soumettre une augmentation de la cotisation nationale de 10 €, qui a été adoptée lors de l'assemblée générale du 25 novembre 2020.

La cotisation de 50 € représentait 1,3 vacation ; la nouvelle cotisation de 60 € représentera 1,25 vacation (revalorisée à compter du 1^{er} août 2019). La cotisation pour les nouveaux adhérents passe à 40 €.

Daniel Busson, trésorier ■



Rapport des vérificateurs aux comptes (extrait)



Gérard Ambonville et Marc Dubois-Perrin, lors de la précédente AG, le 12/04/2019 à Lyon.

Gérard Ambonville et Marc Dubois-Perrin ont procédé à la vérification des comptes de l'exercice le 25 août 2020.

Les vérifications ont porté sur l'analyse et le respect des procédures mises en oeuvre (prise en compte des cotisations, ventes de publications, dépenses), le bilan, le grand livre analytique, le rapport financier du trésorier, le compte de résultat incluant les vérifications des relevés bancaires, livret A et compte à terme.

Rapport financier et prévisions budgétaires 2020

« (...) Les incertitudes liées au contexte sanitaire actuel, à la diminution du nombre de commissaires enquêteurs et d'enquêtes publiques justifient la prudence des prévisions élaborées et des recommandations exprimées.

Prenant en compte les incidences au niveau des compagnies régionales tant de l'évolution du nombre d'enquêtes publiques que de la diminution du nombre de commissaires enquêteurs, les perspectives d'augmentation des cotisations nationales, impactant celles demandées par les compagnies régionales, relèvent d'une décision d'assemblée. Une hausse massive des cotisations par rapport à celui d'une augmentation régulière impactera l'équilibre financier général de la compagnie et celui des compagnies régionales ; c'est un choix sur lequel il conviendra de se prononcer en AG. (...) »

Compte de résultat 2019

« Le résultat comptable de l'exercice 2019 fait apparaître un déficit comptable de 14 589,89 € (au lieu d'un bénéfice de 58 320,14 € en 2018 lié

essentiellement à la vente du guide de l'enquête publique). »

Conclusion générale et recommandations

« (...) Nous confirmons que les comptes annuels sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat comptable des opérations réalisées au cours de l'exercice 2019 ainsi que de la situation financière et patrimoniale de la Compagnie Nationale.(...) »

Ils observent une maîtrise des charges de fonctionnement qui s'impose de manière prégnante au vu de la constante diminution du nombre des adhérents. Ils précisent que le résultat déficitaire de l'exercice 2019 n'est pas compensé par une tendance à la vente du guide de l'enquête publique. Dès lors, ils recommandent de ne pas s'écarter des règles de prise en charge des dépenses générales de fonctionnement telles qu'elles sont arrêtées à ce jour.

Pratiquement et plus particulièrement, ils recommandent :

- « d'une part, dans l'évaluation des recettes, une juste appréciation du niveau du prix de vente des publications de la Compagnie intégrant les prestations intellectuelles, les frais divers de composition et d'expédition ainsi qu'une légitime rétribution de la Compagnie,
- d'autre part, au niveau des dépenses, l'utilisation la plus fréquente possible des moyens actuels de communication virtuelle qui évitent l'engagement de frais de déplacement. »

Gérard Ambonville et Marc Dubois-Perrin. ■

Résultats des votes

Rappel concernant les droits de vote.

Article 8 des statuts de la CNCE « Seuls les présidents des organisations territoriales ont le droit de vote. Chaque président dispose d'un nombre de voix équivalent à celui des adhérents de l'organisation territoriale qu'il représente, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant celle de l'AG ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ».

Sujets	Pour	Contre	Abstentions ou non exprimés	Total voix	Nombre de votants pour	Nombre de votants contre	Nombre de votants qui se sont abstenus ou non exprimés	Total votants
1- Approbation du compte rendu de l'AG du 12/04/2019	2888	0	71	2959	28	0	1	29
2- Rapport moral de la présidente- rapport d'activité	2888	0	71	2959	28	0	1	29
3- Rapport financier du trésorier- exercice 2019	2888	0	71	2959	28	0	1	29
4- Budget prévisionnel 2020	2888	0	71	2959	28	0	1	29
5- Budget prévisionnel 2021	2426	424	109	2959	24	3	2	29
6 - Cotisation CNCE 2021 : 60€ ancien adh / 40€ nouvel adh	2426	424	109	2959	24	3	2	29
7A - Prorogation du mandat de M.Dubois Perrin vérificateur aux comptes	2731	157	71	2959	27	1	1	29
7B - A.Bohn vérificateur aux comptes	658	115	2186	2959	6	1	22	29
7C - A.Charlier vérificateur aux comptes	115	373	2471	2959	1	3	25	29
7D - D.Collard vérificateur aux comptes	90	373	2496	2959	1	3	25	29
7E - JP.Guigon vérificateur aux comptes	109	373	2477	2959	1	3	25	29
7F - P.Kihl vérificateur aux comptes	0	373	2586	2959	0	3	26	29
7G - Y.Kleiser vérificateur aux comptes	430	101	2428	2959	4	1	24	29
7H - R.Schmidt vérificateur aux comptes	495	373	2091	2959	6	3	20	29
8 - Prorogation du mandat des membres renouvelables du CA et des membres du Bureau jusqu'à l'AG 2021	2872	0	87	2959	27	0	2	29

Le détail des votes ainsi que les commentaires déposés par les présidents figurent dans le dossier consacré à l'AG, sur le site internet de la CNCE.

Nouveaux présidents territoriaux



BOURGOGNE

Georges Leclercq succède à Jean-Michel Olivier à la présidence de la **Compagnie des CE de Bourgogne**



CENTRE

Daniel Melczer succède à Pierre Boubault à la présidence de la **Compagnie départementale des CE du Loiret**



LANGUEDOC-ROUSSILLON

Bernard Chabbal succède à Georges Rivieccio à la présidence de la **Compagnie des CE du Languedoc-Roussillon**



MIDI-PYRÉNÉES

Jean-Louis Deljarry succède à Christian Lasserre à la présidence de l'**Association des CE de Midi-Pyrénées**



NORD PAS-DE-CALAIS

Chantal Cernel succède à Jean-Paul Hemery à la présidence de la **Compagnie des CE du Nord et du Pas-de-Calais**



PAYS DE LA LOIRE

René Prat succède à Françoise Belin à la présidence de la **Compagnie des CE de Loire Atlantique**



PROVENCE CÔTE D'AZUR

Giovanni Valastro succède à Léonard Lombardo à la présidence de la **Compagnie des CE des Alpes Maritimes**



PROVENCE CÔTE D'AZUR

Alain Chopin succède à François Coletti à la présidence de la **Compagnie des CE Provence Alpes**

Bienvenue à eux !

Les Actes du colloque de la CNCE à Paris le 4/03/2020

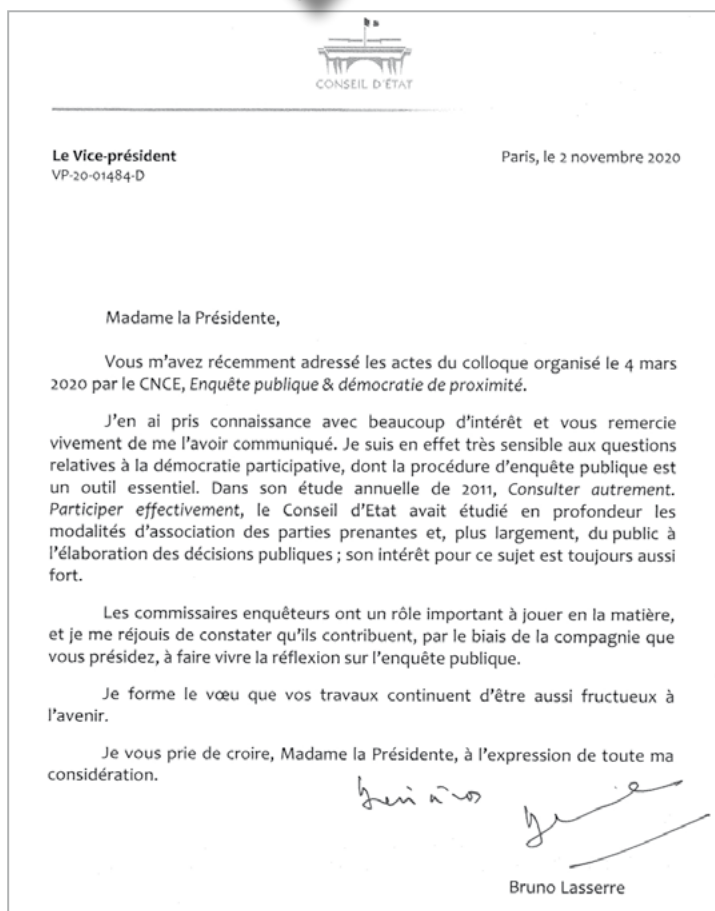
"Enquête publique & Démocratie de proximité"

Près de 200 personnes ont assisté, le 4 mars 2020, au colloque organisé par la CNCE, qui avait pour objectif de mettre en lumière la **place prépondérante que tient l'enquête publique dans notre démocratie**. Au fil de la journée, ce thème a été abordé sous différents angles par des intervenants de grande qualité et les nombreux participants n'ont pas manqué d'exprimer leur position. Ce colloque a permis de mener une réflexion générale sur la portée de la notion même de démocratie participative, en pleine évolution ces dernières années. Il a également mis en lumière la place véritable qu'y occupe l'enquête publique aujourd'hui, avec ses atouts, ses spécificités et ses limites.

Afin de donner la possibilité au plus grand nombre d'avoir accès à ces interventions et échanges, la CNCE a tenu à en assurer la mémoire en les éditant dans un format dédié. Un exemplaire a été diffusé mi-octobre à tous ses adhérents, aux participants et intervenants au colloque, ainsi qu'aux différents contacts institutionnels de la CNCE.

Les Actes du Colloque ont été accueillis avec intérêt et les retours qui nous sont parvenus laissent penser que cette manifestation nationale était tout simplement utile et nécessaire, comme en témoigne le courrier de Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'Etat.

Mi-novembre, **une version numérique des Actes a été mise en ligne sur le site internet de la CNCE : ce document est en téléchargement libre, il a vocation à être diffusé très largement !** Cliquez ici pour accéder à la page de téléchargement.



Assistance CNCE - Bilan 2019

Une mission de conseil au service de nos adhérents

La CNCE enregistre quasi quotidiennement des interrogations de ses adhérents, qu'elles soient de portée générale ou plus techniques.

Certaines d'entre elles proviennent d'autorités ou personnes extérieures. L'organisation générale de cette mission de conseil est assurée par des commissaires enquêteurs "référents" identifiés pour répondre à des questions relevant de leur domaine de compétence.

Faut-il le souligner ? Leur bénévolat et leur disponibilité ont assurément contribué à assurer la pérennité de ce service.

Contacter les référents

Rappelons tout d'abord que les contacts des référents passent, en priorité, par des demandes formulées auprès du secrétariat administratif de Montbéliard qui, selon la nature du questionnement, orientera le demandeur vers l'interlocuteur le mieux adapté (cf. tableau des référents en fin d'article).

En raison de la diversité des demandes, lesquelles concernent parfois plusieurs aspects de l'enquête publique, **il est conseillé d'adresser les questions par mail à Christelle Petit au secrétariat administratif de Montbéliard** (cnce2@cnce.fr - tél. 03 81 95 14 98) qui dirigera le demandeur vers l'interlocuteur le mieux adapté.

Les échanges téléphoniques qui vont s'ensuivre entre le "demandeur" et le "réfèrent" peuvent s'avérer très utiles pour une meilleure connaissance du contexte de la question et une bonne appréhension de la problématique exposée : les réponses, conseils ou suggestions en seront ainsi facilités.

Saisie des données

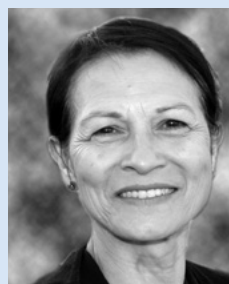
Ce sont ces contacts que le secrétariat administratif CNCE va enregistrer dans une base de données dont l'architecture permet une exploitation par rubriques : date / Mail ou téléphone / Nom du demandeur / Compagnie territoriale ou Hors CNCE / Domaines, codifiés de 1 à 13, cf. liste page suivante.

Exploitation des données

Les résultats exploités ci-après se réfèrent à l'année 2019.

Ils appellent les commentaires suivants :

- Ces résultats ne reflètent que partiellement la réalité. En effet, de nombreuses sollicitations "échappent" au circuit du secrétariat de Montbéliard (une partie des questions transmises directement aux référents) et ne se trouvent donc pas comptabilisées dans le fichier de saisie.
- La saisie des données a évolué après 2016 et s'effectue aujourd'hui selon une classification différente => cette classification est d'ailleurs revue pour les années à venir (cf. nouveau tableau, figurant en fin d'article).

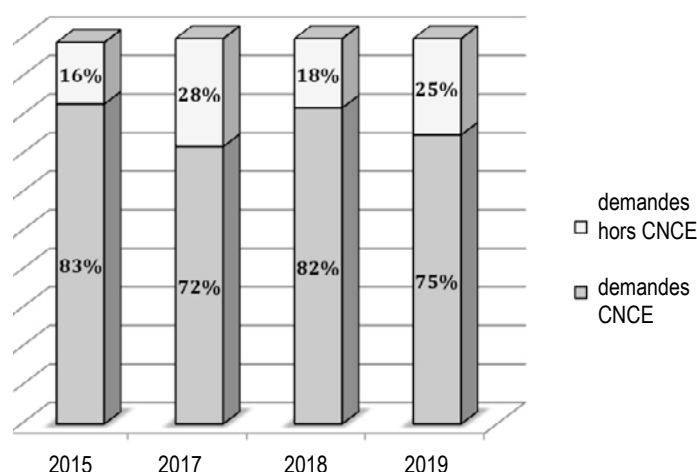


Georgette Péloux et **Michel Guy**, coordonnateurs de l'Assistance

- Pour 2019, la rubrique "autres domaines" (Code 13) a connu une nette augmentation par rapport à 2018, due à la place importante occupée par les demandes « *comment devenir commissaire enquêteur ?* », que nous avons jugé utile de distinguer.
- Les valeurs demeurent relativement stables d'une année sur l'autre. 234 demandes en 2018 et 265 en 2019 :

Code	Domaine	Demandes 2018	Demandes 2019
1	Législation et réglementation - Procédures d'utilité publique, et servitudes	31	22
2	Urbanisme et aménagement du territoire - POS, PLU, cartes communales, parcs naturels	75	83
3	Organisation et conduite des enquêtes publiques	40	52
4	Énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, géothermie)	3	5
5	ICPE carrières, évaluation environnementale	4	4
6	ICPE, installations industrielles, PPRT, installations nucléaires	9	7
7	Installations agricoles, élevages, agro-industrie	2	1
8	Déchets : incinération, compostage, méthanisation, décharges	3	6
9	Aménagement foncier et rural	6	2
10	Enquêtes loi sur l'eau	12	10
11	Loi littoral et espaces maritimes	0	0
12	Enquêtes de voirie	12	17
13	Autres domaines	37	56
	TOTAL	234	265

- **Les domaines relatifs à la législation, réglementation (code 1) et organisation /conduite des enquêtes (code 3) représentent à eux deux le tiers des demandes.** Ils se caractérisent par une diversité de la nature des questions dans la mesure où ils englobent les rubriques "parcellaire, déclaration de projet, DUP" pour le code 1 et les rubriques "indemnisation du CE, FICE, charges sociales et dématérialisation" pour le code 3. Cette grande diversité justifie la proposition de créer un nouveau domaine pour ces derniers dans le futur tableau de saisie des données.
- **Le domaine de l'urbanisme (code 2) occupe également un tiers des demandes,** avec une augmentation sensible par rapport à 2018.
- Alors que les enquêtes "voirie" ont légèrement progressé, on note une stabilité des sollicitations dans les autres domaines.
- La rubrique 13 "autres domaines" correspond aux demandes émanant de collectivités locales, institutions, associations, journalistes, particuliers, etc., classées dans les "demandes hors CNCE" dans le graphique ci-dessous. Cette rubrique englobe près de 45% de questionnements relatifs à « *comment devenir commissaire enquêteur ?* ».



Nouvelle répartition des domaines

Au fil du temps, les problématiques, questionnements et surtout le contexte juridique et réglementaire de l'enquête publique restent des paramètres incontournables nous imposant de faire évoluer notre Assistance CNCE afin de l'adapter aux réalités du terrain.

C'est à cette fin que le tableau a été réajusté : Les modifications apportées apparaissent en bleu. ■

Coordonnateurs : Michel Guy (06 52 70 49 75 - mich.guy@free.fr) et Georgette Péjoux (06 16 71 91 36 - gpejoux@gmail.com)			
1- Législation et réglementation. Déclaration de projet et déclaration d'utilité publique. Enquêtes parcellaires. Servitudes.	Jean-Pierre Chaulet	01 49 74 03 85	jeanpierre.chaulet@free.fr
	Robert Dewulf	06 83 32 15 81	rdewulf@free.fr
	André Le Morvan	06 08 85 61 54	andre-lemorvan@orange.fr
2 - Organisation et conduite des enquêtes publiques. Dématérialisation.	Marie-Françoise Sévrain	06 70 04 75 13	mfsevraince@orange.fr
	Jean Culdaut	06 62 84 18 31	jean.culdaut@sfr.fr
3 - Indemnisation des commissaires enquêteurs (CE). FICE : Fonds d'indemnisation des CE. Impôts et charges sociales.	Marie-Françoise Sévrain	06 70 04 75 13	mfsevraince@orange.fr
4 - Urbanisme et aménagement du territoire : SCOT , PLU, cartes communales, parcs naturels.	Danielle Faysse	02 99 38 23 39	danielle.faysse@hotmail.fr
	Michel Guy	06 52 70 49 75	mich.guy@free.fr
	Georgette Péjoux	06 16 71 91 36	gpejoux@gmail.com
5 - Énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, géothermie).	Christian Vignacq	06 15 27 34 68	c.vignacq@vivaldi.net
6 - ICPE , carrières.	Denis Uguen	06.12.61.32.59	denis.uguen28@orange.fr
7 - ICPE, installations industrielles, PPRT, installations nucléaires.	Jean-Pierre Vallauri	06 67 44 04 51	jeanpierre.vallauri@sfr.fr
	Christian Tord	06 84 63 65 25	christian.tord@wanadoo.fr
8 - Installations agricoles, élevages, agro-industrie	Benoît Debosque	07 86 27 94 77	benoitdebosque@gmail.com
9 - Déchets : incinération, compostage, méthanisation, décharges.	Denise Laffin	06 33 10 90 18	denise.laffin@free.fr
10 - Aménagement foncier et rural.	Bernard Panet	06 34 07 17 70	bernard.panet@sfr.fr
	Claude Mathieu	06 12 14 66 83	c.mathi@sfr.fr
11 - Autorisation environnementale. PPRN. Enquêtes loi sur l'eau (IOTA).	François Nau	09 51 01 54 13	francois.nau@free.fr
12 - Loi littoral et espaces maritimes.	Nicole Devauchelle	06 32 96 91 28	nicole.devauchelle@wanadoo.fr
13 - Enquêtes de voirie.	Michel Guy	06 52 70 49 75	mich.guy@free.fr
14 - Évaluation environnementale.	Jean-Jacques Lafitte	06 18 05 24 12	j-j.lafitte@wanadoo.fr

Bilan annuel Formations 2019

Sur l'ensemble de l'année 2019, ce sont 217 séances de formation qui ont été décomptées au niveau national et qui ont rassemblé au total 7510 participants. Ce bilan se traduit par 1126 heures de formation et d'information.

Quelques points semblent importants à souligner

- Le nombre d'heures assurées par des intervenants des TA, préfecture, universitaires, services déconcentrés de l'État (DREAL, DDT, ARS, etc.), équivaut pratiquement à celui de membres des différentes compagnies : ils sont respectivement de 580 et 546 heures.
- Un plus grand nombre de membres de la CNCE s'investissent dans le rôle de formateur avec une progression de 72% et l'implication de CE expérimentées semble très appréciée.
- Les formations organisées par les DREAL/DEAL à l'attention de tous les CE inscrits sur une liste d'aptitude ne représentent que 20% des formations.

Ces éléments soulignent l'engagement de la CNCE dans les formations et le rôle capital des compagnies territoriales.

Thèmes traités

S'agissant des thèmes observés lors de ces formations, il apparaît que ces derniers sont très variés avec trois thèmes toujours récurrents :



Jean Annaheim,
membre du bureau de la CNCE,
responsable de la formation

- l'urbanisme, en ciblant les aspects réglementaires et les procédures, les différents documents cadres et les exigences environnementales.
- les ICPE les plus courantes (éoliennes, carrières, élevages, méthanisation, géothermie etc.) avec une organisation type se décomposant en un exposé théorique, un retour d'expérience par un ou plusieurs commissaires enquêteurs et parfois une visite du site concerné.
- les aspects législatifs et réglementaires en raison de l'évolution constante des textes et la nécessité pour chaque CE de les maîtriser et de se tenir à jour.

Au-delà de la présentation des différents volets liés spécifiquement à ces principaux thèmes, les formations sont également l'occasion d'aborder des sujets d'actualité en rapport avec l'enquête publique et sa pratique (rédaction du rapport et des conclusions, dématérialisation des enquêtes, maîtrise des outils informatiques, fiscalité).

Des sessions spécifiques pour les nouveaux CE

Des journées de formation initiale des nouveaux commissaires enquêteurs sont dispensées dans toutes les régions. Toutefois, les modalités pratiques diffèrent selon les structures organisatrices (DREAL/DEAL, TA ou plus communément par les compagnies locales). Si ces formations sont réalisées le plus souvent sur une journée, une tendance se dessine d'étaler leur organisation sur plusieurs jours grâce à l'investissement bénévole des membres des compagnies territoriales.

Conventions formation

Enfin, en ce qui concerne les conventions de formation établies entre la CNCE et les compagnies territoriales durant l'année 2019, quatre formateurs du bureau national ont répondu à la demande de sept compagnies :

- Jean-Pierre Chaulet pour la Haute-Normandie et la Savoie/Haute Savoie ;
- Jean Annaheim pour le Loiret, La Réunion, et l'Ile-de-France ;
- Catherine Marette pour l'Eure-et-Loir ;
- Daniel Busson pour la Sarthe et la Mayenne.

En conclusion

Il ressort de ce bilan 2019 que la durée des formations et le nombre d'heures dont les commissaires enquêteurs ont bénéficié sont en légère baisse par rapport aux années précédentes. Ce constat peut éventuellement

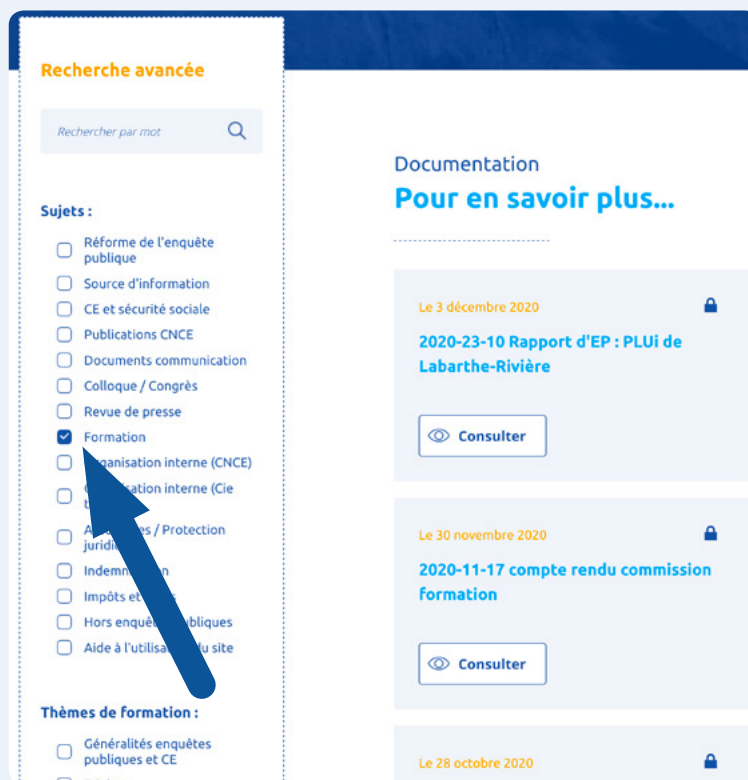
s'expliquer par une diminution du nombre d'inscrits sur les listes d'aptitude.

Il n'en demeure pas moins, au vu du nombre de participants aux différentes sessions de formation, que la motivation et la volonté d'enrichir les connaissances de chacun restent intacts.

Stagiaire d'AgroParisTech

C'est dans cet esprit que la CNCE a accueilli en juin et juillet 2020 Emma-Louise Lavigne, stagiaire d'AgroParisTech, qui dans le cadre de son cursus universitaire a travaillé, à travers la mise en place d'un sondage auprès de l'ensemble des adhérents, à l'évaluation des besoins et de la faisabilité de formations en écologie, sciences environnementales et climatologie pour aider les commissaires enquêteurs dans leurs missions. L'exploitation de ce très intéressant travail de recherches est en cours. ■

Les compagnies territoriales rendent compte des journées de formation qu'elles organisent, en mettant notamment en ligne les différents supports présentés. Visitez la [Documentation](#) de leurs sites pour en savoir plus



Nouveau site internet de la CNCE et des Cies territoriales hébergées

Les nouveaux sites internet de la CNCE <https://www.cnce.fr/> et des Compagnies territoriales hébergées sur la plateforme nationale ont été **mis en ligne le 15 juillet 2020**. Marie-Céline Battesti, Daniel Busson référents webmasters, et Sandrine Avon, secrétaire administrative, ont travaillé pendant plus de sept mois en étroite collaboration avec le prestataire informatique pour concevoir puis tester la nouvelle interface.

Les différents webmasters territoriaux se sont ensuite investis pour alimenter leur site et Sandrine Avon s'est chargée du site national : il a fallu que chacun réorganise les informations et documents à publier, prépare les illustrations, rédige de nouvelles pages, afin de s'adapter au nouvel environnement. Celui-ci a en effet été bouleversé, l'objectif étant à terme une navigation plus intuitive pour les internautes. La structure des sites a en effet été simplifiée :

Haut de la page d'accueil
du site CNCE

Les informations générales,
présentations "pérennes" dans le menu
courant

Les "ressources" de la
compagnie, et notamment les
informations réservées aux
adhérents, classées dans la
Documentation



L'annuaire
des membres
dans le bloc
d'identification,
visible dès
que l'on s'est
connecté
comme membre



Accès direct
aux sites des
Compagnies
territoriales
via un menu
déroulant

Deux espaces
pour les
annonces
mises en
avant

Partie basse de la page d'accueil du site CNCE

Nos dernières actualités Suivre la CNCE au jour le jour

Trois dernières actualités affichées. Pour visualiser la totalité d'entre elles, il faut passer par le menu du site



Le 26 novembre 2020

Fiche de renseignements à fournir par le CE en fin d'enquête

Pour chaque enquête, nous proposons aux commissaires enquêteurs de compléter une fiche de ...

[Lire plus](#)



Le 26 novembre 2020

AG CNCE du 25/11/2020 par correspondance numérique

L'AG de la CNCE, qui devait se tenir à Paris le 18 novembre, a été annulée en raison de ...

[Lire plus](#)



Le 20 novembre 2020

Fiche thématique 24 du "Guide de l'enquête publique" actualisée

Les pièces complémentaires du Guide de l'enquête publique édité par la CNCE figurent sur une ...

[Lire plus](#)

Des documents
"de référence"
sont directement
accessibles

Mémento CNCE - Aide à
la pratique de l'enquête
publique pendant
l'épidémie de covid-19

[Cliquez ici](#)



Suppression des
enquêtes publiques

VIDÉO "L'Oeil du 20H"

Reportage France 2 du 22/01/19

[En savoir plus](#)

A propos de la CNCE

La CNCE (Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs) est une association organisée sous la forme d'une fédération d'associations territoriales regroupant les commissaires enquêteurs. Elle est présente sur la totalité du territoire, y compris dans les départements d'outre mer. Son rôle : regrouper les commissaires enquêteurs chargés de mener des enquêtes publiques auprès de la population.

Accès rapides

Documentation
Qui sommes-nous ?
Devenir commissaire enquêteur

Contact

3 Rue Jean Bauhin
25200 Montbéliard
Tel. 03 81 95 14 98
Fax. 03 81 95 14 99

[Nous contacter](#)

Il est possible d'envoyer
un message à la CNCE ou
à l'une des Compagnies
territoriales via le bouton
"Nous contacter"

©2020 WEB&DESIGN - CNCE - Tous droits réservés | Mentions Légales | Politique de confidentialité |

Rubrique "Documentation"

The screenshot shows the 'Documentation' section of the CNCE website. At the top, the navigation bar includes 'L'enquête publique', 'La CNCE', 'Compagnies territoriales', 'Actualités', and 'Documentation' (highlighted with a blue circle). On the left, the 'Recherche avancée' (Advanced Search) section features a search bar with the text 'site' and a magnifying glass icon. Below the search bar are two lists of filters: 'Sujets' (Topics) and 'Thèmes de formation' (Training Themes). The 'Sujets' list includes items like 'Réforme de l'enquête publique', 'Source d'information', 'CE et sécurité sociale', 'Publications CNCE', 'Documents communication', 'Colloque / Congrès', 'Revue de presse', 'Formation', 'Organisation interne (CNCE)', 'Organisation interne (Cie terr)', 'Assurances / Protection juridique', 'Indemnisation', 'Impôts et taxes', 'Hors enquêtes publiques', and 'Aide à l'utilisation du site'. The 'Thèmes de formation' list includes items like 'Généralités enquêtes publiques et CE', 'Déchets', 'Eau et assainissement', 'Energies renouvelables', 'Urbanisme', 'Carrières', 'PPR (Plans Prévention Risques)', 'ICPE', 'Organisation de l'Etat', 'Aménagement foncier et rural', 'Autres', 'Environnement', and 'Voirie'. At the bottom of the search section are two buttons: 'Réinitialiser' (Reset) and 'Filtrer' (Filter). A blue callout box points to the search bar with the text: 'La "Recherche avancée" permet de cibler les documents... entrez un mot clé puis cliquez sur "Filtrer"'. The main content area is titled 'Documentation Pour en savoir plus...' and displays three document cards. Each card has a date, a title, and a 'Consulter' (View) button. The first card is dated 'Le 28 juillet 2020' and titled 'Liste des webmasters (site Compagnies territoriales)'. The second card is dated 'Le 15 juillet 2020' and titled 'Nouveau site internet de la CNCE'. The third card is dated 'Le 30 juin 2020' and titled 'S'identifier sur le site de la CNCE : créer son mot de passe'. A blue callout box points to the first card with the text: 'Les cadenas identifient les documents réservés aux adhérents'. A blue callout box points to the third card with the text: 'Un document explicatif indique la procédure pour générer le mot de passe permettant de s'identifier, et ainsi accéder aux documents réservés aux adhérents'. On the right side of the page, there is a 'S'identifier' (Log in) section with input fields for 'Votre e-mail' and 'Votre mot de passe', a 'Se connecter' (Log in) button, and a link for 'Mot de passe oublié' (Forgot password).

Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs

cnce

L'enquête publique ▾ La CNCE ▾ Compagnies territoriales ▾ Actualités Documentation

Recherche avancée

site

Sujets :

- ☐ Réforme de l'enquête publique
- ☐ Source d'information
- ☐ CE et sécurité sociale
- ☐ Publications CNCE
- ☐ Documents communication
- ☐ Colloque / Congrès
- ☐ Revue de presse
- ☐ Formation
- ☐ Organisation interne (CNCE)
- ☐ Organisation interne (Cie terr)
- ☐ Assurances / Protection juridique
- ☐ Indemnisation
- ☐ Impôts et taxes
- ☐ Hors enquêtes publiques
- ☐ Aide à l'utilisation du site

Thèmes de formation :

- ☐ Généralités enquêtes publiques et CE
- ☐ Déchets
- ☐ Eau et assainissement
- ☐ Energies renouvelables
- ☐ Urbanisme
- ☐ Carrières
- ☐ PPR (Plans Prévention Risques)
- ☐ ICPE
- ☐ Organisation de l'Etat
- ☐ Aménagement foncier et rural
- ☐ Autres
- ☐ Environnement
- ☐ Voirie

Réinitialiser Filtrer

Documentation
Pour en savoir plus...

Le 28 juillet 2020

Liste des webmasters (site Compagnies territoriales)

Consulter

Le 15 juillet 2020

Nouveau site internet de la CNCE

Consulter

Le 30 juin 2020

S'identifier sur le site de la CNCE : créer son mot de passe

Consulter

Le 28 avril 2020

L'intégration des enjeux de biodiversité dans l'examen des projets d'aménagement

Consulter

S'identifier

Votre e-mail

Votre mot de passe

Se connecter

Mot de passe oublié

Compagnie Commissaires Enquêteurs Région Corse

CCERC

Association Adhésion Vie de la Compagnie Formation Actualités Documentation

L'enquête publique, au cœur des projets

Tout savoir sur l'enquête publique

S'identifier

Votre email

Votre mot de passe

Se connecter

Mot de passe oublié

La Corse, un territoire fragile comportant de nombreux atouts

Environnement, urbanisme, développement économique : quelques grands enjeux du territoire auxquels sont confrontés les commissaires enquêteurs dans l'exercice de leurs missions

Les commissaires enquêteurs de Corse sont des **maillons essentiels** des projets du territoire. Veillant à la **bonne information du public** et **garantissant son expression**, ils participent pleinement à la vie démocratique locale et au développement de l'île. Regroupés au sein de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs de la Région Corse (CCERC), ils bénéficient du soutien et du réseau de cette association rattachée à la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) afin d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles.

Pour connaître la liste des commissaires enquêteurs de votre Département, contactez la Préfecture ou [contactez la CCERC](#).

Contactez-nous

Exemple de site territorial sur la plateforme CNCE

La structure des sites territoriaux est identique à celle du site national



Vous souhaitez devenir commissaire enquêteur en Corse ?

Commissaire enquêteur, c'est aussi la découverte des territoires et des projets

Collaborateur occasionnel du service public, le commissaire enquêteur, pour exercer ses missions, doit être inscrit sur une liste d'aptitude de la Haute Corse ou de la Corse du Sud.

Si vous souhaitez devenir commissaire enquêteur, vous devez adresser avant le 31 septembre de l'année, un dossier de candidature à la Préfecture de votre Département.

Qu'est-ce qu'un commissaire enquêteur ?

Nos dernières actualités

Suivre la CCERC au jour le jour



Le 31 octobre 2020
Reconfinement, les conseils de la CNCE
Retrouvez les conseils de la CNCE suite au reconfinement.

Lire plus



Le 24 octobre 2020
Formation du 4 novembre 2020
La prochaine session de formation proposée par la CCERC se tiendra le 4 novembre 2020.

Lire plus



Le 20 juin 2020
Nouveau site Internet
Un nouveau site Internet pour notre Compagnie, de nouveaux services et un meilleur accès à ...

Lire plus



Accéder au site national

Mémento CNCE - Aide à la pratique de l'enquête publique pendant l'épidémie de covid-19

Cliquez ici

A propos de la CNCE

La CNCE (Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs) est une association organisée sous la forme d'une fédération d'associations territoriales regroupant les commissaires enquêteurs. Elle est présente sur tout le territoire, y compris dans les départements d'outre-mer. Son rôle : regrouper les commissaires enquêteurs chargés de mener des enquêtes publiques auprès de la population.

Accès rapides

Accueil
Actualités
Documentation
Accéder au site de la CNCE

Contact

3 Rue Jean Baudry
25200 Montbéliard
Tél. 03 81 95 14 96
Fax. 03 81 95 13 82

Nous contacter

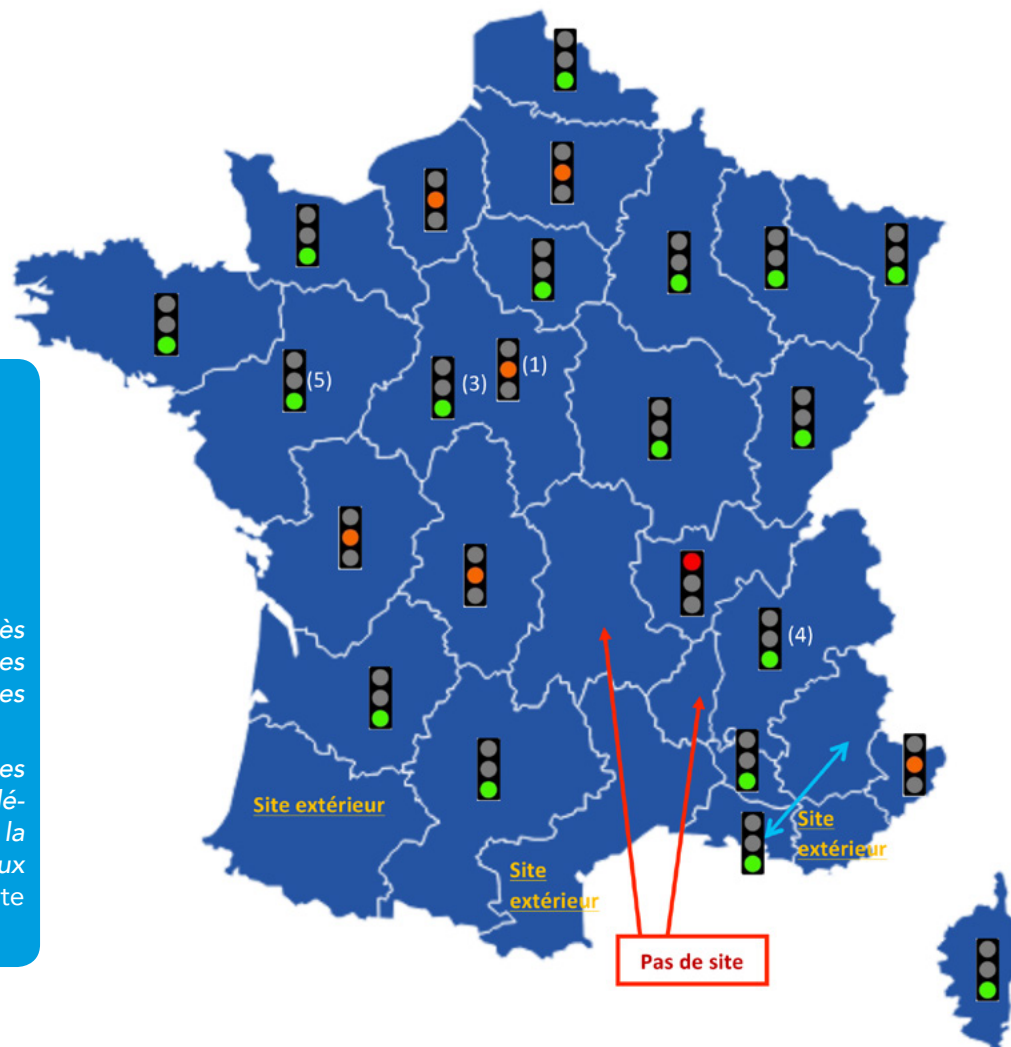
Situation des sites web territoriaux au 1^{er} décembre 2020

Synthèse

- Sites terminés ou très avancés : 26
- Site en cours de construction : 7
- Site à construire : 2

Les sites terminés ou très avancés présentent des contenus assez homogènes et déjà bien documentés.

Par ailleurs, trois compagnies disposent de sites indépendants, (extérieurs à la plateforme CNCE) et deux compagnies n'ont pas de site internet.



Guadeloupe Martinique Guyane Réunion



	Site terminé ou très avancé (Des contenus peuvent rester à intégrer)		Site en cours de construction (La page d'accueil et au moins 1 page sont construites)		Site à construire (La page d'accueil est parfois construite)
--	--	--	---	--	--

Les référents webmasters : **Marie-Céline Battesti**, présidente de la crce Corse et **Daniel Busson**, trésorier de la CNCE, se chargent d'accompagner les webmasters territoriaux.

Ils sont à leur écoute pour répondre à toutes leurs interrogations !



La démocratie bousculée

La CNCE aux 4^e Rencontres nationales de la participation

organisées les 19, 20 et 21 octobre 2020, dans la région Grand Est, à Mulhouse

Au fil des ans depuis 2017, cette manifestation devenue « **le rendez-vous annuel des professionnels et praticiens non-professionnels de la concertation** » comme l'indique le site dédié (NDLR : cliquez ici pour y accéder), est initiée et pilotée par l'association "Décider ensemble" avec une vingtaine de structures partenaires, dont la CNCE.

Rencontres de la participation en temps de Covid-19

Pour cette quatrième édition, la ville de Mulhouse s'était portée candidate, avec le soutien de la Région Grand Est. Elle a ainsi accueilli de nombreux participants sur son territoire pendant les trois journées d'échanges programmées autour du thème spécifique. Après :

- « *Meet up democracy* » à Bordeaux qui a réuni 350 participants en 2017 ;
- « *L'innovation démocratique au service des territoires* » à Lille (700 participants en 2018) ;
- « *Vers un renouveau de la démocratie locale* » à Grenoble (850 participants en 2019) ;

c'est celui de « **La démocratie bousculée** ». qui a été retenu en 2020.

Initialement programmée en juin, puis reportée sous réserve en octobre, et finalement maintenue malgré « **le contexte sanitaire exceptionnel** » induit par la pandémie de covid-19, la présence d'environ 500 personnes masquées venues de tout l'Hexagone et des Outre-mer, témoigne de l'intérêt de l'aventure, pour une culture partagée de la participation.

Dans ce contexte exceptionnel, un **format inédit** a été instauré, permettant d'associer plus systématiquement des intervenants en présentiel et en distanciel, contribuant en conséquence à accentuer l'étrangeté de ces Rencontres dans le respect d'un protocole sanitaire contraignant à une distanciation physique les participants présents et masqués tout en redirigeant leur attention vers la présence dématérialisée de ceux qui n'avaient pu se déplacer.



Atelier participatif au Motoco, mercredi 21/10/2020



Débat inspirant à la Filature, mardi 20/10/2020

« **500 participants en présentiel et 200 participants en numérique** » d'après les statistiques établies par Décider ensemble dans une répartition selon huit catégories d'acteurs (NDLR : [cliquez ici pour télécharger le récapitulatif présentant le détail des acteurs](#)).

Malgré toutes ces contraintes, Mulhouse, ville d'art et d'histoire, a ouvert ses portes dans des lieux particulièrement emblématiques de son histoire, invitant la première journée à découvrir son patrimoine sur le terrain au contact des habitants. Les deux journées de réflexion ont ainsi été organisées dans des lieux renommés, comme La FILATURE, complexe culturel confortable offrant des amphithéâtres bien équipés en audio/visio, où se sont déroulés les débats inspirants, et le MOTOCO, lieu de création atypique situé dans l'un des bâtiments de la friche industrielle de l'ancienne usine DMC, plus rustique où se sont déroulés les ateliers.

La CNCE partenaire actif des Rencontres

Dès janvier 2020, la CNCE a mandaté deux de ses membres pour coordonner ses projets de participation aux Rencontres : Catherine Marette, membre du bureau, et Anne-Isabelle Pardineille, déléguée départementale de la cce du Languedoc Roussillon (cceLR) que la secrétaire administrative de la CNCE Sandrine Avon et Jean-François Coumel, également délégué départemental de la cceLR, ont rejointes lors de ces journées.

L'une des premières préoccupations a été d'impliquer les Compagnies territoriales de la Région Grand Est (crceCA, cceLor et cceRAM) qui ont toutes manifesté aussitôt leur soutien. La cceRAM s'est proposée pour tenir le stand habituellement ouvert lors des temps off, malheureusement annulé par le protocole de sécurité sanitaire imposé pour cause de covid-19, tandis que le président de la cceLOR s'est déplacé pour représenter la CNCE lors des débats avec la CNDP et avec FNE.

De même, les membres du bureau national ont été sollicités, notamment pour apporter des témoignages de leur pratique de commissaire enquêteur et des enseignements qu'ils en tiraient en termes de participation.

Les réunions du comité de pilotage, initialement organisées à Paris, ont été brutalement interrompues par l'annonce de l'état d'urgence déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, de mars à juillet 2020, laissant planer la suspicion de l'annulation de la manifestation prévue fin juin. La situation sanitaire s'assainissant et la période de confinement étant levée, le projet a été repris et plusieurs réunions se sont tenues

par visioconférence durant l'été, afin de permettre la mise en œuvre effective à la rentrée d'octobre. Le thème de l'année, « **La démocratie bousculée** », s'est décliné autour des cinq questionnements suivants :

- « **Quel avenir après la crise sanitaire ?** » ;
- « **Les innovations démocratiques** » ;
- « **La démocratie dans les territoires** » ;
- « **La transition écologique et énergétique** » ;
- et « **L'inclusion** ».

Parmi eux, la CNCE a choisi d'orienter ses réflexions et d'organiser des temps d'échanges autour de la question de « **La démocratie dans les territoires** », afin de souligner la place de l'enquête publique dans le processus de participation, comme outil de démocratie de proximité.

Une fois l'orientation choisie, chacune des structures partenaires était invitée à prendre en charge l'organisation d'un temps, ce qui impliquait de penser une problématique précise à partir de la proposition du thème des Rencontres, de trouver et contacter des intervenants pour témoigner, de penser une animation et un déroulé adaptés et enfin de réaliser un compte-rendu de son temps. (NDLR : [cliquez ici pour télécharger le document présentant les formats des différents temps](#)).

La CNCE a travaillé pour la mise en œuvre d'un débat inspirant, intitulé « **B.A.BA de la participation pour les nouveaux élus** », organisé conjointement par la CNCE, la CNDP et l'AdCF, et d'un atelier participatif, intitulé « **Qui a peur de l'enquête publique ? Pour ou Contre l'enquête publique ?** », organisé en partenariat CNCE & CCPM (Conseil consultatif du patrimoine mulhousien). (NDLR : [cliquez ici pour télécharger le bilan de cet atelier](#))

Enfin, la CNCE a été invitée à intervenir dans le débat inspirant « **L'état des lieux de la participation** », organisé par Décider ensemble, réunissant en tribune, la présidente de la CNDP, le président de la cceLor et le vice-président de FNE en présentiel et l'université Paris 1 par visioconférence.

Certains débats ont été filmés et sont accessibles sur le site des Rencontres, sur lequel il convient de se rendre pour les visionner. Décider ensemble a également réalisé un bilan de la 4^e édition et les résultats du questionnaire d'évaluation sont accessibles sur le même site.

En conclusion

La participation effective de la CNCE aux 4^e Rencontres nationales, organisées en 2020 par Décider ensemble, incite à faire le point sur la place de l'enquête publique dans le processus de participation, mais également à s'interroger sur la catégorie d'acteurs dans laquelle apparaît la CNCE au cours de ces journées ? ■

GUIDE^{de} l'enquête publique

**Disponible
désormais en
VERSION NUMÉRIQUE !**

Visitez notre site internet
<https://www.cnce.fr/> pour
feuilleter un extrait et
commander



L'enquête publique est un moment fort du processus de démocratie participative. En aval de la concertation, elle a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur les plans, programmes, projets d'aménagement ou d'équipement susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à des intérêts collectifs ou particuliers, afin que ces observations puissent être prises en considération dans le processus de décision. Le commissaire enquêteur, tiers indépendant, inscrit sur une liste d'aptitude départementale et désigné dans la majorité des cas par le président du tribunal administratif, est chargé de la conduite de cette enquête et a l'obligation d'émettre

un avis personnel et motivé. Depuis 1996, le « Guide du commissaire enquêteur » l'accompagnait pas à pas dans ses missions.

La nouvelle édition, intitulée le « Guide de l'enquête publique », s'adresse désormais à tous les acteurs de l'enquête publique : public, maîtres d'ouvrage, autorités organisatrices, tant la procédure, qui s'est complexifiée au fil des années, nécessite leur mutuelle coopération. Elle ambitionne de devenir l'outil pratique incontournable permettant de mener à bien tout type d'enquête publique.

SUPPORT PAPIER avec clé USB

80 € + 10€ frais d'envoi

tarif préférentiel adhérents CNCE :
50€ + 10€ de frais d'envoi

SUPPORT NUMÉRIQUE *

25 € net

tarif préférentiel adhérents CNCE : 15€

* INFORMATION SUR LA VERSION NUMÉRIQUE : à commander sur le site internet de la CNCE uniquement.
Règlement par carte bancaire ou compte paypal. Une fois acheté, l'ouvrage est consultable en ligne autant de fois que souhaité, mais il n'est pas téléchargeable et ne peut être imprimé in extenso. L'accès de lecture est géré par l'outil «Fliphtml5». Un tutoriel est disponible sur notre site.

Support papier : ISBN : 978-2-9510571-5-9 - 266 pages brochées + 268 de pièces complémentaires sur clé USB

Support numérique : ISBN : 978-2-9510571-6-6 - 568 pages

Le Guide de l'enquête publique est conçu et édité par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs
3 Rue Jean Bauhin 25200 MONTBÉLIARD - 03 81 95 14 98 - cnce@cnce.fr

Les différents chapitres

- 1 - La Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs
- 2 - L'enquête publique dans le processus de participation du public
- 3 - L'enquête publique et ses acteurs
- 4 - Les différentes enquêtes publiques
- 5 - Le commissaire enquêteur
- 6 - Le commissaire enquêteur et la conduite de l'enquête publique

- 7 - Les procédures spécifiques
- 8 - La commission d'enquête
- 9 - Les recours et la jurisprudence
- 10 - Les régimes spécifiques et l'indemnisation du commissaire enquêteur

Sigles et acronymes utilisés dans les documents relatifs à l'enquête publique

Pièces complémentaires

sur clé USB intégrée
pour la version papier

- Textes de base et annexes : textes fondamentaux CNCE (statuts, règlement intérieur, Code de déontologie), extraits du Code de l'environnement, annexes relatives au traitement des observations

- **48 FICHES THÉMATIQUES** développant des thèmes particuliers (portant sur la mission du commissaire enquêteur, les étapes de la procédure, les différents types d'enquêtes, les pièces du dossier, l'information des élus etc.)

- 1 - Le commissaire enquêteur (CE) et l'enquête publique
- 2 - Les différents types d'enquêtes publiques
- 3 - L'organisation de l'enquête publique environnementale
- 4 - La participation du public à l'enquête environnementale par voie électronique
- 5 - La désignation du CE - Les problèmes d'incompatibilité
- 6 - La publicité de l'enquête publique relevant du Code de l'environnement
- 7 - La réunion publique d'information et d'échange
- 8 - La prolongation de la durée de l'enquête
- 9 - La suspension de l'enquête et l'enquête complémentaire
- 10 - Le rapport et les conclusions du CE
- 11 - Le statut et l'indemnisation du CE
- 12 - L'information des élus
- 13 - Les études d'impact
- 14 - Le rapport d'évaluation environnementale
- 15 - L'autorité environnementale et son avis
- 16 - Le schéma de cohérence territoriale : SCOT
- 17 - Le plan local d'urbanisme
- 18 - La carte communale
- 19 - Les plans de déplacements urbains (PDU) et en Île-de-France, le PDUIF et les plans locaux de déplacement (PLD)
- 20 - La délimitation des zones d'assainissement (collectif et non collectif)
- 21 - Le site patrimonial remarquable (SPR)
- 22 - Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
- 23 - Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)
- 24 - Les enquêtes environnementales et non environnementales préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP)

- 25 - Les enquêtes parcellaires
- 26 - Les enquêtes relevant du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
- 27 - L'aménagement foncier rural CCAF et CDAF
- 28 - Le parc national (PN), les Réserves naturelles et autres protections
- 29 - Le parc naturel régional (PNR)
- 30 - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 31 - Les installations relatives aux énergies renouvelables
- 32 - Les enquêtes publiques sur l'eau
- 33 - Les enquêtes de servitudes d'utilité publique (SUP)
- 34 - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et les plans de prévention des risques miniers (PPRM)
- 35 - Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- 36 - Le plan d'exposition au bruit (PEB)
- 37 - Les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD)
- 38 - La déclaration de projet (DP)
- 39 - La déclaration d'intérêt général des travaux (DIG)
- 40 - Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- 41 - Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) la trame verte et bleue (TVB)
- 42 - Le plan régional de prévention et de gestion des déchets
- 43 - Le plan de protection de l'atmosphère
- 44 - L'enquête portant sur les statuts des associations syndicales autorisées (ASA)
- 45 - Les enquêtes de voirie
- 46 - Le permis de construire
- 47 - Le périmètre de protection du monument historique (PPMH)
- 48 - Le règlement local de publicité (RLP)

BON DE COMMANDE ouvrages CNCE versions "papier"

à retourner au secrétariat administratif de la CNCE, de préférence par courriel à cnce2@cnce.fr si paiement par virement
si paiement par chèque, le joindre à la commande et envoyer à CNCE 3 Rue Jean Bauhin 25200 MONTBÉLIARD

Pour les versions numériques : site <https://www.cnce.fr>

Des versions numériques

du "Guide de l'enquête publique" et du hors
série "La dématérialisation de l'enquête
publique en 3 clics" sont proposées à la vente
sur notre site : <https://www.cnce.fr>

Après validation du paiement, elles
sont **consultables en ligne** sur
ordinateur, tablette ou smartphone, mais ni
téléchargeables ni imprimables.



Nom, prénom / Société :

.....
.....

Adresse de facturation et livraison :

.....
.....

téléphone :

courriel (*impératif pour que vous soyez ultérieurement*

informé des mises à jour du Guide) :

► TARIF PUBLIC

	Prix unitaire	Frais (traitement de la commande, préparation et envoi)	Quantité	Sous-Total
Hors série « La dématérialisation de l'enquête publique en 3 clics » (ISBN : 978-2-9510571-3-5) format 20 x 27 cm 138 pages	15,00€	5,00€		
« Guide de l'enquête publique » (ISBN : 978-2-9510571-5-9) format 20 x 27 cm 266 pages brochées+ 268 pages de pièces complémentaires sur clé USB	80,00€	10,00€		
Pack (Commande groupée des deux ouvrages : hors série + guide)	100,00€			
Total net (La CNCE n'est pas assujettie à la TVA) :				

RÈGLEMENT

Chèque ci-joint à l'ordre de la CNCE ☐

Par virement (RIB ci-dessous) ☐

À réception d'une facture adressée sous forme numérique ☐

► TARIF réservé aux commissaires enquêteurs MEMBRES DE LA CNCE

	Prix unitaire	Frais (traitement de la commande, préparation et envoi)	Quantité	Sous-Total
Hors série « La dématérialisation de l'enquête publique en 3 clics » (ISBN : 978-2-9510571-3-5) format 20 x 27 cm 138 pages	10,00€	/		
« Guide de l'enquête publique » (ISBN : 978-2-9510571-5-9) format 20 x 27 cm 266 pages brochées + 268 pages de pièces complémentaires sur clé USB	50,00€	10,00€		
Pack (Commande groupée des deux ouvrages : hors série + guide)	65,00€			
Total net (La CNCE n'est pas assujettie à la TVA) :				

RÈGLEMENT

Chèque ci-joint à l'ordre de la CNCE ☐

Par virement (RIB ci-dessous) ☐

Relevé d'identité bancaire CNCE (RIB) :

Domiciliation : BPBFC MONTBÉLIARD - Code Banque : 10807 - Code Guichet : 00005

N° de compte : 62221950249 - Clé RIB : 62

IBAN : FR76 1080 7000 0562 2219 5024 962 - Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPDJN

Cette rubrique, qui requiert un suivi régulier du secrétariat administratif de la CNCE, est destinée à enrichir le cadre et les domaines de connaissances utiles aux commissaires enquêteurs dans l'exercice de leurs missions.

ASAP

- **Loi 2020-1525 du 7/12/20** (JO du 8/12) d'accélération et de simplification de l'action publique

NDLR : cf. notre article dans le présent bulletin retraçant l'élaboration de la loi ASAP - [cliquez ici pour y accéder](#)

NDLR : L'article 44 de la loi ASAP modifie les articles L.181-9 et L.181-10 du code de l'environnement, relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Par ailleurs à l'article L.181-9, la mention de l'enquête publique est remplacée par celle de « *phase de consultation du public* ». L'article L.181-10 fixe le mécanisme du nouveau dispositif applicable aux procédures engagées après le 8 décembre 2020. Dorénavant, il y aura enquête publique uniquement dans les cas suivants :

- lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L.123-2, visant les projets devant comporter une évaluation environnementale,
- lorsque le préfet qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.

Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, c'est-à-dire une participation du public par voie électronique (PPVE).

Article 44

I.- Le Code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L.181-9 est ainsi rédigé :

« 2° Une phase de consultation du public ; »

2° Le premier alinéa du I de l'article L.181-10 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« I.-La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants :

« a) Lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L.123-2 ;

« b) Lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.

« Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.123-19.

« Lorsqu'il est procédé à une enquête publique, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes : » ;

3° Aux premier et deuxième alinéas du I et à la fin du II de l'article L.181-31, les mots : « d'enquête publique » sont remplacés par les mots : « de consultation du public ».

II.- Au 2° de l'article L.2391-3 du Code de la défense, les mots : « d'enquête publique » sont remplacés par les mots : « de consultation du public ».

SDAGE

- **Arrêté du 2/04/20** (JO du 6/05) modifiant l'arrêté du 17/03/06 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Droit de dérogation reconnu aux préfets

- **Décret 2020-412 du 8/04/20** (JO du 9/04) relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

"Notice : le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de deux années, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. À cet effet, il autorise le représentant de l'État dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales."

NDLR : Ce décret a fait l'objet d'une plainte auprès du Conseil d'Etat, déposée le 27 mai par quatre associations. Le 4 décembre, faute de réponse, une plainte a été déposée auprès de la Commission européenne pour "atteinte au droit de l'environnement" de la France.

- **Circulaire du 6/08/20 n° 6201/SG du Premier ministre aux préfets** - Objet : Dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires

Extrait : "La présente instruction présente les enseignements tirés de l'expérimentation et indique le cadre dans lequel cette possibilité de déroger doit être appliquée afin d'assurer la sécurité juridique" des décisions.

Droit d'accès à l'information

- **Circulaire du 11/05/20** relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement

Urbanisme

- **Ordonnance 2020-744 du 17/06/20** (JO du 18/06) relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale
- **Ordonnance 2020-745 du 17/06/20** (JO du 18/06) relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

NDLR : Si un territoire est couvert par un SCoT, c'est celui-ci qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels. L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) s'en trouve simplifiée puisqu'il devra uniquement examiner sa compatibilité avec le SCoT et non plus avec tous les autres documents.

- **Décret 2020-1060 du 14/08/20** (JO du 15/08) relatif au régime juridique du schéma d'aménagement régional

NDLR : Ces schémas concernent les régions de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte. Ce document d'aménagement fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement, eu égard aux objectifs fixés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

- **Circulaire 6206/SG du Premier ministre aux préfets**, sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation.

Extrait : "À l'été 2018, le Gouvernement présentait son « plan biodiversité », qui définissait l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) et recommandait, notamment, de « freiner l'artificialisation brute ».

Dans la circulaire du 29 juillet 2019, il a appelé « au renforcement de la mobilisation de l'État local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives prises en la matière et mobiliser les acteurs locaux ».

La convention citoyenne pour le climat a adopté plusieurs propositions afin d'atteindre cet objectif. Sans attendre leur traduction législative et réglementaire, une action déterminée peut être immédiatement menée, plus spécifiquement sur l'aménagement commercial.

La lutte contre l'artificialisation des sols est en effet un des objectifs assignés à l'aménagement commercial : les projets, pour être autorisés, ne doivent pas compromettre cet impératif. Il vous est donc demandé de faire usage des pouvoirs dont vous disposez en la matière pour lutter contre l'artificialisation des sols générée par les équipements commerciaux soumis à autorisation d'exploitation commerciale (...)."

Éoliennes

- **Arrêté du 22/06/20** (JO du 30/06) portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

- **Arrêté du 22/06/20** (JO du 30/06) modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation **soumise à déclaration** au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Arrêté du 30/06/20** (JO du 29/07) relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation **soumise à autorisation ou à déclaration** au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique

NDLR : Les installations soumises à déclaration et à autorisation sont assujetties à de nouvelles obligations de déclaration, de conditions de renouvellement des parcs en fin de vie ou de démantèlement. Des dispositions liées à la protection des radars sont introduites. Pour les plus grandes éoliennes, le montant des garanties financières prend en compte la puissance unitaire des aérogénérateurs.

Extrait de la notice : l'arrêté du 30 juin "introduit des critères de distance et de hauteur afin de préserver la sécurité des vols d'aéronefs et de ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation aérienne. Il précise les conditions dans lesquelles le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de l'aviation civile dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale".

Iota

- **Décret 2020-828 du 30/06/20** (JO du 2/07) modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau
- **Décret 2020-829 du 30/06/20** (JO du 2/07) relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L.181-8 du Code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif
- **Arrêté du 30/06/20** (JO du 2/07) définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement
- **Arrêté du 30/06/20** (JO du 29/07) modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement

NDLR : Les installations, ouvrages, travaux et activités (Iota) caractérisés par leur impact sur l'eau de passer font l'objet de simplifications. Cette série de textes réforme la "nomenclature eau" sur une vaste étendue de thématiques : assainissement, boues d'épuration, rejets, restauration des fonctionnalités naturelles...

Le décret 2020-828 fait l'objet d'une question écrite du sénateur Jean-Pierre Sueur (Q17459 publiée dans le JO Sénat du 30/07/2020 - page 3369) dans la mesure où il **supprime les enquêtes publiques** pour les travaux en rivière « définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif », ces travaux étant désormais soumis à déclaration et non plus à autorisation.

Autorité environnementale

- **Décret 2020-844 du 3/07/20** (JO du 4/07) relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

"Notice : Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi 2009-1147 du 8 novembre 2009 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme et du décret 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable."

- **Décret 2020-1029 du 11/08/20** (JO du 13/08) modifiant le décret 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

"Notice : les modifications concernent la fonction d'autorité environnementale (Ae). Le décret prévoit notamment que le collège de la formation d'Ae du CGEDD sera désormais compétent pour adopter son règlement intérieur, qui ne sera plus intégré au règlement intérieur du CGEDD. De même, chacune des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) adaptera son propre règlement intérieur qui, pour éviter d'aboutir à 19 règlements très différents, devra être conforme à un référentiel.

Le décret adapte la composition des collèges des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) pour permettre une plus grande souplesse de fonctionnement, et prévoit un modèle-type pour la convention réglant dans chaque région les conditions dans lesquelles des agents du service régional de l'environnement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAE.

Le décret crée la "conférence des autorités environnementales" ; placée sous la présidence du vice-président du CGEDD, elle vise à faciliter les échanges de bonnes pratiques et encourager l'harmonisation des interprétations et des méthodes entre entités assurant des missions d'autorité environnementale."

Captages

- **Arrêté du 6/08/20** (JO du 9/08) relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique

"Notice : le présent arrêté précise les modalités et la procédure à respecter pour instaurer un simple périmètre de protection immédiate autour des captages définis à l'alinéa 3 de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé."

ICPE

- **Décret 2020-1168 du 24/09/20** (JO du 26/09) relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs

"Notice : le décret adapte et complète les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ». (...)

Par ailleurs, le présent texte introduit des dispositions complémentaires à la directive Seveso afin de répondre aux problématiques soulevées par l'accident de Lubrizol. Ainsi, le réexamen quinquennal des études de dangers doit s'accompagner d'un recensement des technologies à coût économiquement acceptable permettant une amélioration significative de la maîtrise des risques. Les fréquences minimales d'exercices des plans d'opération interne (POI) sont renforcées : un an pour les établissements Seveso seuil haut et trois ans pour les autres établissements soumis à POI. Les pouvoirs du préfet dans le cas d'une installation faisant une déclaration d'antériorité sont renforcés."

- **Arrêté du 24/09/20** (JO du 26/09) modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er}, du livre V du Code de l'environnement

"Notice : le présent arrêté adapte et complète les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ». Le texte modifie l'arrêté du 26 mai 2014 visant à préciser les modalités d'application des dispositions décrites au titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

*Le présent arrêté clarifie des définitions et précise davantage les catégories d'information tenues à la disposition du public. Il détaille le contenu des plans d'opération interne (POI), notamment en ce qui concerne les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, ainsi que les dispositions assurant la disponibilité d'équipements pour mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident. **L'étude de dangers doit mentionner les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, et l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de l'assureur portant sur les mesures de prévention et de maîtrise des risques.** Par ailleurs, le personnel, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoit une formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Enfin, pour les établissements seuil bas, le présent arrêté rend obligatoire l'élaboration d'un POI à compter du 1^{er} janvier 2023, plan qui est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans."* ■

Jurisprudence commentée

Jean-Pierre Chaulet, vice-président de la CNCE,
co-responsable Assistance CNCE : "Législation et réglementation, déclaration de projet et déclaration d'utilité publique. Enquêtes
parcellaires. Servitudes."

PPRT : obligation de communiquer les documents que le commissaire enquêteur juge utiles à la bonne information du public

CAA Lyon 20 mars 2018, N° 17LY02681
- 17LY02684 - 17LY02792

« (...) 8. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers, et notamment de la page 9 de son rapport, que le commissaire enquêteur a sollicité des services déconcentrés de l'État placés sous l'autorité du préfet du Rhône la communication d'éléments relatifs au zonage et à la détermination de la réalité des risques ; qu'en égard aux termes employés par le commissaire enquêteur en pages 8 et 9 de son rapport, qui relève notamment que le public n'a pu bénéficier d'une information de qualité sur la détermination des risques, une telle demande doit être regardée comme ayant été présentée non sur le fondement de l'article R.123-8 du Code de l'environnement auquel il est fait référence, mais sur celui des articles L.123-13 et R.123-14 de ce même Code ; que ni les dispositions de ces deux derniers articles du Code de l'environnement ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposent, contrairement à ce que soutiennent le ministre et la société ADG, qu'une telle demande soit formulée par écrit et que cet écrit soit versé au dossier d'enquête publique ;

9. Considérant que le projet de note de présentation annexé au dossier d'enquête publique se limite, pour l'essentiel, à rappeler la réglementation applicable et à décrire le déroulement de la procédure d'élaboration du PPRT ; qu'il ne comporte, en revanche, aucune information, même sommaire, relative à la méthodologie et aux calculs à partir desquels

ont été déterminés, d'une part, la nature et l'étendue des risques et, d'autre part, la liste des phénomènes dangereux et les cartes d'intensités et d'aléas figurant à ses annexes 2 et 3 ; qu'en l'absence de toute précision pertinente à cet égard dans les autres documents annexés au dossier d'enquête publique, les éléments d'information demandés par le commissaire enquêteur, ingénieur chimiste de formation, doivent être regardés comme utiles à la bonne information du public au sens des dispositions précitées des articles L.123-13 et R.123-14 du Code de l'environnement, dès lors qu'elles lui auraient permis de porter une appréciation éclairée sur la nature et de l'intensité des risques que le PPRT a vocation à identifier et à prévenir ;

10. Considérant que le refus de communication au commissaire enquêteur des éléments d'information susmentionnés ne pouvait être justifié par le motif tiré de l'inapplicabilité du décret susvisé n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 qui, selon les informations figurant en page 9 de son rapport, lui a été opposé par les services de la direction départementale des territoires du Rhône, un tel motif étant entaché d'erreur de droit dès lors que les dispositions de l'article R.123-14 du Code de l'environnement, dans leur rédaction issue de l'article 3 de ce décret, sont, en vertu de l'article 17 du même décret, applicables aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret, faite le 30 décembre 2011, et que l'enquête publique en litige a

été ouverte par arrêté du 17 décembre 2013 du préfet du Rhône ; qu'un tel refus ne peut davantage trouver sa justification dans les dispositions du II de l'article L.124-5 du Code de l'environnement invoquées par le ministre, dès lors que les risques thermiques et de suppression en cause ne sont pas relatifs à l'émission de substances dans l'environnement ;

11. Considérant que, dans ces conditions, et alors même que l'étude de dangers n'est pas au nombre des documents devant figurer, en vertu de l'article R.515-41 du Code de l'environnement, dans le dossier soumis à enquête publique en vue de l'approbation d'un plan de prévention des risques technologiques, c'est à tort que l'administration a refusé l'adjonction au dossier d'enquête publique des éléments d'information précités sollicités par le commissaire enquêteur ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ce refus a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population au cours de l'enquête publique ; que, par suite, ce refus affectant la régularité du dossier d'enquête publique a entaché d'illégalité l'arrêté préfectoral contesté du 12 décembre 2014 ; (...) » ■

Commentaire

À l'occasion d'une enquête publique relative à l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques liés à la présence d'un établissement ICPE classé "Seveso seuil haut", le commissaire enquêteur a demandé la communication, non pas de l'étude de dangers (qui n'avait pas à figurer au dossier d'enquête publique), mais des « *éléments de calcul relatifs à la détermination des risques* » afin de lui permettre de porter une appréciation destinée à éclairer le public sur la nature et l'intensité de ces risques. Ces informations lui ont été refusées.

La cour juge que le commissaire enquêteur peut, sur le fondement des dispositions des articles L.123-13 et R.123-14 du Code de l'environnement, demander que lui soient communiqués des éléments d'information figurant dans des documents qui n'ont pas à être joints au dossier d'enquête publique. Le juge de l'excès de pouvoir vérifie que les éléments d'information demandés présentent un caractère utile pour l'information du public et, dans l'affirmative, exerce un contrôle normal sur les motifs du refus que l'administration oppose à une telle demande. En l'espèce, il est jugé que les informations demandées sont utiles et que les motifs par lesquels l'administration s'est opposée à leur communication ne sont pas fondés.

Voir sur point l'arrêt du Conseil d'État suivant : CE 8 juillet 1998 Ministre de l'équipement n° 161587 - B ■

Propos tenus par un commissaire enquêteur et impartialité de la commission d'enquête

CAA de Nantes 13 mars 2020,
N° 19NT01511

« (...) En ce qui concerne l'enquête publique :

(...) 24. Il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, la société RTE a pris en charge les frais de l'enquête. Les moyens tirés de ce que la société Éoliennes en mer Iles d'Yeu et de Noirmoutier aurait pris en charge ces frais et de ce que cette circonstance n'aurait pas permis *"d'apaiser le moment de l'information et la participation du public, participant à la confusion de l'organisation de l'enquête"* doivent donc être écartés.

25. En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que l'impartialité qui s'impose à la commission d'enquête tout au long de la procédure aurait été méconnue. Les propos tenus par l'un des membres de la commission d'enquête, dans un échange de courriels avec les autres membres de la commission, à la suite de l'incident qui s'est produit le 28 avril 2018, lors d'une permanence, avec un groupe d'opposants au projet, aussi regrettables et maladroits que soit l'emploi de certains termes, et qui révèlent seulement le contexte de tensions entourant cette opération, ne suffisent pas à démontrer un parti pris du commissaire enquêteur en

cause ou de la commission d'enquête constitutif d'un manquement à l'obligation d'impartialité qui leur incombe. L'apposition, sur les panneaux de présentation du projet, du logo du responsable du projet ne suffit pas davantage à établir que le principe de neutralité de l'enquête aurait été méconnu.

26. En troisième lieu, aux termes de l'article de l'article L.121-8 du Code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : *"I.- La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État. / Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. (...)".* Les associations requérantes soutiennent que *"le moment de l'enquête publique est incohérent"* et que *"la Commission nationale du débat public devait être saisie préalablement aux choix de l'offre"*. Toutefois,

et en tout état de cause, les principales caractéristiques, les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et les impacts sur l'environnement de l'équipement envisagé ne pouvaient être définis préalablement au lancement de la procédure d'appel d'offres et aucun projet d'aménagement ou d'équipement au sens du I de l'article L.121-8 du Code de l'environnement ne pouvait encore être regardé comme identifié à ce stade. Les moyens invoqués ne peuvent donc qu'être écartés de même que celui tiré de ce que *"le principe même de la participation et de l'information du public"* aurait été méconnu.

27. En quatrième lieu, selon l'article L.123-9 du Code de l'environnement, la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et peut être prolongée pour une durée maximale de quinze jours, par décision motivée du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête.

28. L'enquête publique s'est déroulée du 4 avril au 23 mai 2018 et a été accompagnée de plusieurs mesures destinées à favoriser l'information et la participation du public, par la mise à disposition du dossier dans 31 communes de la Vendée et de la Loire-Atlantique et la mise à disposition d'un registre dématérialisé. Au cours des 50 jours de la durée de l'enquête, la commission d'enquête

a tenu 27 permanences dans 18 lieux différents. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que la durée de l'enquête a été insuffisante ni que la période retenue n'aurait pas été appropriée. La circonstance que la note de présentation non technique ne fait pas mention "de la nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction des espèces protégées"

au titre de la procédure prévue à l'article L.411-2 du Code de l'environnement est sans incidence, cette procédure étant distincte et indépendante de celle faisant l'objet de la présente instance. En outre, compte tenu notamment de ce qui a été aux points 6 à 16 ci-dessus, s'agissant du contenu de l'étude d'impact, le moyen tiré de ce que "l'enquête publique ne

s'est pas déroulée dans des conditions permettant une réelle, sincère et complète information et participation du public" doit être écarté. ; (...) » ■

Commentaire

Lors de l'enquête portant sur l'important parc éolien "off-shore" de 62 éoliennes à une quinzaine de kilomètres au large, entre Noirmoutier et l'Île d'Yeu, un des membres de la commission d'enquête a envoyé aux autres membres de la commission un courriel dans lequel, parlant de l'association des opposants au projet il avait écrit : « On est face à des personnes sans scrupules et au QI qui n'est pas celui du géranium. De quoi alimenter notre rencontre avec ce clan si la rencontre a lieu ». Or il avait omis d'enlever de la liste des destinataires de son courriel, l'adresse des opposants auxquels le président de la commission avait adressé un précédent courriel officialisant une réunion entre l'association et la commission d'enquête.

L'association considérant que ces propos étaient « insultant » avait donc utilisé ce moyen devant la CAA de Nantes en dénonçant l'absence d'impartialité de la commission d'enquête.

La CAA de Nantes, tout en mentionnant que les termes employés étaient : « regrettables et maladroits » et révélaient seulement : « le contexte de tensions entourant cette opération », avait estimé que les propos tenus : « ne suffisaient pas à démontrer un parti pris du commissaire enquêteur en cause ou de la commission d'enquête constitutif d'un manquement à l'obligation d'impartialité qui leur incombe ».

Au-delà de cette décision de la Cour Administrative de Nantes, ces propos sont révélateurs de l'absence de sérénité dans les échanges entre la commission d'enquête et les opposants au projet.

Ils illustrent surtout la prudence dont les commissaires enquêteurs doivent faire preuve dans leurs échanges par voie électronique et le sérieux qu'ils doivent conserver, en vérifiant bien avant chaque envoi la liste des destinataires de leur message, qu'ils figurent en adressage direct (A) en copie (CC) ou en copie invisible des autres destinataires (CCI). ■

Enquêtes publiques conjointes, compétence du préfet et caractère substantiel du vice de procédure

CAA de Lyon, 24 janvier 2012,
N° 10LY00441

« (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 22 février 2007, le préfet de la Drôme a prescrit l'ouverture d'une enquête publique au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'autorisation d'un centre de valorisation des déchets ménagers résiduels sur le territoire de la commune d'Étoile-sur-Rhône ; qu'en application des dispositions précitées de l'article R.123-23-2 du Code de l'urbanisme, par un arrêté également pris le 22 février 2007, le président du Sytrad a prescrit l'ouverture d'une

enquête publique portant à la fois sur la question de l'intérêt général que présente ce projet de centre de valorisation de déchets et sur celle de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de cette commune ; que cet arrêté du président du Sytrad, qui vise ledit arrêté du préfet de la Drôme, prévoit la même période d'enquête publique, du 19 mars au 20 avril 2007, et les mêmes dates de permanence du commissaire enquêteur en mairie d'Étoile-sur-Rhône que celles prévues par cet arrêté préfectoral ; qu'ainsi, à supposer même que des dossiers différents auraient été constitués pour chaque enquête et que deux registres auraient été ouverts et même si le commissaire

enquêteur a rédigé des rapports et des conclusions distincts, les deux enquêtes publiques précitées doivent être regardées comme s'étant déroulées conjointement ; qu'en application des dispositions précitées de l'article R.123-4 du Code de l'environnement, l'organisation d'enquêtes conjointes aurait dû intervenir à la suite d'un seul arrêté du préfet de la Drôme ; qu'indépendamment de toute autre considération, la méconnaissance des règles de compétence fixées par ces dispositions, par nature, entache d'irrégularité la procédure au terme de laquelle a été prise la délibération approuvant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Étoile-sur-Rhône ;

Sur la légalité de la délibération du 13 juin 2007 :

Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article L.123-16 du Code de l'urbanisme, quand la personne publique compétente pour le projet n'est pas celle qui est compétente en matière d'urbanisme, la déclaration de projet ne peut

intervenir qu'après mise en compatibilité du document d'urbanisme ; que, par suite, la communauté de communes du Val-de-Drôme est fondée, pour le motif précité, à exciper de l'illégalité de la délibération du 7 juin 2007 par laquelle le conseil municipal d'Étoile-sur-Rhône a approuvé la mise en compatibilité du plan

d'occupation des sols de la commune et à soutenir que l'annulation de cette délibération doit entraîner, par voie de conséquence, celle de la délibération portant déclaration de projet ; (...) » ■

Commentaire

En application des dispositions de l'article R.123-4 du Code de l'environnement : « (...) *L'organisation des enquêtes menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise chacun d'entre elles. / Lorsque l'organisation de chacune de ces enquêtes relève normalement d'autorités différentes, cet arrêté est pris après information des autres autorités par le préfet (...)* ». En l'espèce, deux enquêtes publiques avaient été ouvertes, l'une par le préfet de la Drôme au titre de la législation sur les installations classées et l'autre par le président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Ardèche-Drôme (Sytrad) sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

Dans cet arrêt relativement ancien (2012), la CAA considère que les deux enquêtes publiques précitées doivent être regardées comme s'étant déroulées conjointement ; qu'en application des dispositions de l'article R.123-4 du Code de l'environnement, l'organisation d'enquêtes conjointes aurait dû intervenir à la suite d'un seul arrêté du préfet de la Drôme ; qu'indépendamment de toute autre considération, la méconnaissance des règles de compétence fixées par ces dispositions, par nature, entache donc d'irrégularité la procédure au terme de laquelle a été prise la délibération approuvant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Étoile-sur-Rhône.

Il est à noter que **le nouvel article L.123-6, dans sa dernière rédaction à la suite de l'ordonnance du 3 août 2016, ne parle plus d'enquêtes conjointes, mais d'enquête unique**, mais toujours d'une seule autorité pour conduire cette enquête publique unique : « I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'État, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ». ■

Raisons d'intérêt public majeur et délivrance d'autorisation environnementale - Publicité de l'enquête et bonne information du public

TA de Montreuil, 9 novembre 2020,
N° 1906180

« (...) 26. Il résulte de ces dispositions qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte

tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre

part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

27. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le projet CDG Express a été conçu comme une "solution (...) [pour] absorber la croissance intrinsèque du trafic [aérien]" sur la base d'un scénario d'augmentation de la fréquentation de la

plateforme Paris-Charles de Gaulle de 2,8% par an. Il est toutefois constant qu'en raison de la crise sanitaire mondiale, l'activité aéroportuaire a été suspendue pendant plusieurs mois au printemps 2020 et que sa reprise s'est effectuée à compter du mois de juin 2020 sur une base très réduite, équivalente à environ 10% de l'activité antérieure. En l'absence de tout élément permettant, à la date du présent jugement, de regarder cette situation comme purement transitoire et conjoncturelle, il ne résulte pas de l'instruction qu'une reprise de la croissance du trafic aérien puisse être anticipée à la date prévisible de mise en service de l'infrastructure litigieuse. En outre, il ne peut pas être sérieusement contesté que la ligne CDG Express devait, entre autres objectifs, contribuer à la réussite des Jeux olympiques 2024, pour lesquels il est désormais acquis que cette infrastructure ne sera pas réalisée. Par suite, à la date du présent jugement, le projet litigieux ne peut être justifié ni par la raison impérative de suivre la croissance des flux de voyageurs, ni par celle d'honorer les prévisions du dossier de candidature de Paris à la manifestation sportive de 2024.

28. En deuxième lieu, pour accorder la dérogation sollicitée, les autorités préfectorales mentionnées ci-dessus ont estimé que la réalisation de la ligne CDG Express aurait pour bénéfice d'améliorer la desserte de l'aéroport en le dotant d'une liaison directe, rapide et fiable, de participer à la compétitivité de Paris et de sa région, de conforter le RER B dans sa vocation de transport collectif urbain en réduisant la saturation de cette ligne et de s'inscrire dans le cadre d'un développement durable. Le projet de ligne CDG Express a en effet été conçu pour permettre aux voyageurs de rejoindre l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle en 20 minutes à partir de la Gare de l'Est, et réciproquement, à raison de quatre trains par heure dans chaque sens, en échappant aux dysfonctionnements de la ligne B, comme aux ralentissements du trafic routier, et en bénéficiant de services adaptés.

29. Toutefois, d'une part, en l'absence de précisions sur le profil, la saisonnalité ou la répartition au cours de la journée des voyageurs empruntant actuellement le RER B pour se

rendre à l'aéroport, qui, ainsi que le pétitionnaire l'a indiqué, en réponse à l'autorité environnementale, semblent remplacer le week-end les « salariés de la semaine », le bénéfice attendu de la création de cette nouvelle ligne pour réduire la saturation du RER B et améliorer le confort des déplacements du quotidien est incertain.

30. D'autre part, il ne peut être sérieusement contesté que le transfert modal de la route vers le rail constitue un intérêt public majeur. Toutefois, en l'absence de tout élément permettant d'apprécier précisément le volume des voyageurs empruntant actuellement les transports routiers qui seraient susceptibles de se reporter sur le CDG Express, eu égard à la rapidité de cette liaison N°1906180 12 mais aussi au tarif envisagé et à l'unicité de son arrêt, à la Gare de l'Est, il ne résulte pas de l'instruction que la mise en service de cette infrastructure aura des incidences sensibles en termes de réduction du trafic routier et, partant, des nuisances environnementales.

31. En outre, il résulte de l'instruction, et notamment de l'évaluation socio-économique jointe au dossier dont les constats ne sont pas critiqués, que la « perte de vitesse » de Paris dans sa compétition avec les grandes métropoles européennes pour l'accueil des multinationales résulte du mauvais positionnement de la capitale française en termes de croissance économique, de taille de marché, de coûts de la vie et de l'immobilier, et non de la moindre qualité de ses infrastructures. Par suite, si une desserte rapide du principal aéroport parisien, à l'instar de ce qui existe dans quelques autres villes, telles Hong Kong, Oslo, Londres, Moscou, Stockholm et, dans une moindre mesure, Tokyo, participerait à l'image de la France, il ne ressort pas des éléments versés aux débats par les parties que le CDG Express apportera une contribution significative au maintien de l'attractivité de la capitale et de sa région.

32. Enfin, s'il est constant qu'en fonctionnement normal, il n'existe pas d'interaction entre le CDG Express, la ligne du RER B, le transilien K et le TER Paris-Laon, il résulte de l'instruction, et notamment de l'avis de l'autorité environnementale et des éléments de réponse du maître

d'ouvrage à celle-ci, qu'en cas de perturbation exigeant un basculement sur d'autres voies, la fréquence du CDG Express sera diminuée à deux par heure, voire à un par heure. Par suite, dans des situations qui ne peuvent, eu égard aux conditions actuelles de fonctionnement des transports mentionnés ci-dessus, être regardées comme exceptionnelles et qui sont, par nature, imprévisibles, la ponctualité du CdG Express ne peut être garantie.

33. Il résulte de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus qu'eu égard aux changements récents des circonstances de fait, dont le caractère durable est impossible à apprécier avec une vraisemblance suffisante, et aux incertitudes sur les avantages, y compris de nature économique, susceptibles d'être effectivement procurés par le CDG Express, le projet litigieux ne peut être regardé, à la date du présent jugement, comme constituant une infrastructure indispensable, répondant, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

34. Il résulte de ce qui a été dit au point 26 que les conditions posées à la légalité des dérogations permises par l'article L.411-2 du Code de l'environnement présentent un caractère cumulatif. Par suite, à supposer même qu'elle permette le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et réponde à l'exigence de l'absence de solution alternative satisfaisante, la dérogation accordée par l'arrêté litigieux méconnaît les dispositions précitées dès lors qu'elle ne répond pas, comme il a été dit ci-dessus, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ni au titre de la santé ou de la sécurité publiques ni à un autre titre.

35. Il résulte de tout ce qui précède que l'autorisation environnementale accordée par arrêté inter-préfectoral n°2019-0386 est illégale en tant seulement qu'elle vaut autorisation de déroger à l'article L.411-1 du Code de l'environnement. (...) » ■

Conseil d'État, 3 juin 2020, N° 425395

« (...) 7. L'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit, lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques, l'interdiction de "1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...)." Le I de l'article L.411-2 du même Code renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions dans lesquelles sont fixées, notamment : "4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...)" / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences

bénéfiques primordiales pour l'environnement ; (...)." »

8. Il résulte de ces dispositions qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

9. Il résulte du point précédent que l'intérêt de nature à justifier, au sens du c) du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé. Ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. C'est donc à bon droit que la cour s'est prononcée sur la question de savoir si le projet répond à une raison impérative d'intérêt public

majeur, sans prendre en compte à ce stade la nature et l'intensité des atteintes qu'il porte aux espèces protégées, notamment leur nombre et leur situation. Cependant, outre le fait que, comme l'a relevé la cour, l'exploitation de la carrière de Nau-Bouques devrait permettre la création de plus de quatre-vingts emplois directs dans un département dont le taux de chômage dépasse de près de 50 % la moyenne nationale, il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le projet de réouverture de la carrière de Nau Bouques s'inscrit dans le cadre des politiques économiques menées à l'échelle de l'Union Européenne qui visent à favoriser l'approvisionnement durable de secteurs d'industrie en matières premières en provenance de sources européennes, qu'il n'existe pas en Europe un autre gisement disponible de marbre blanc de qualité comparable et en quantité suffisante que celui de la carrière de Nau Bouques pour répondre à la demande industrielle et que ce projet contribue à l'existence d'une filière française de transformation du carbonate de calcium. Par suite, eu égard à la nature du projet et aux intérêts économiques et sociaux qu'il présente, la cour a commis une erreur de qualification juridique en estimant qu'il ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

10. Il résulte de ce qui précède que, sous le n° 425425, le ministre de la transition écologique et solidaire et, sous le n° 425395, la société La Provençale sont fondés à demander l'annulation des arrêts de la cour administrative d'appel de Marseille qu'ils attaquent. (...) » ■

Commentaire

Le projet de liaison ferroviaire directe CDG Express entre Paris et l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle a été reconnu d'utilité publique par un arrêté du 19 décembre 2008, pris par les préfets des trois départements concernés. Il fixait un délai de cinq ans afin de réaliser les expropriations nécessaires à ce projet. Ce délai a été prorogé pour une durée de cinq ans par un second arrêté, en date du 2 décembre 2013.

Le montage juridique et financier du projet ayant ultérieurement évolué, une nouvelle enquête publique a été menée pour recueillir l'avis du public sur le projet ainsi modifié. Un nouvel arrêté inter-préfectoral, en date du 31 mars 2017, a déclaré que le projet ainsi modifié conservait son caractère d'utilité publique.

La commune de Mitry-Mory (Seine-et-Marne), trois associations et plusieurs particuliers ont demandé au Conseil d'État l'annulation de cet arrêté. Par une décision N°411086 du 22 octobre 2018 le Conseil d'État rejette ces recours.

Le Conseil d'État juge que la procédure suivie pour prendre l'arrêté a été régulière. Il écarte notamment les critiques relatives à la nouvelle enquête publique, qui s'est déroulée en juin et juillet 2016. Il relève que le dossier soumis à cette enquête est suffisamment documenté et qu'il a bien été actualisé pour tenir compte à la fois des modifications substantielles apportées au projet et des évolutions significatives du contexte.

Le Conseil d'État admet l'utilité publique du projet. Le projet permet d'améliorer la desserte de l'aéroport international Charles de Gaulle, deuxième aéroport d'Europe, en le dotant d'une liaison directe, rapide et d'un haut niveau de ponctualité. Ce faisant, il favorise le développement économique régional et national en contribuant à la compétitivité de la région Île-de-France et de Paris. Le Conseil d'État relève également que cette liaison ferroviaire s'inscrit dans le cadre d'un développement plus respectueux de l'environnement en limitant le recours aux transports routiers. Dès lors, même si le coût du projet a été réévalué, ses avantages excèdent, au regard des objectifs ainsi poursuivis, ses inconvénients.

Mais suite à une requête ultérieure de la commune de Mitry-Mory, le tribunal administratif de Montreuil a partiellement annulé le 9 novembre 2020 (**Extrait du jugement N°1906180 ci-dessus**) l'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation des travaux du projet de liaison ferroviaire express entre Paris et l'aéroport de Roissy (CDG-Express).

La raison ? L'absence de « *raison impérative d'intérêt public majeur* » du projet, nécessaire pour accorder une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. La réalisation des travaux et l'exploitation de la ligne impliquent en effet la destruction ou la perturbation de certains spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats.

Le tribunal a relevé que les circonstances avaient changé depuis la déclaration d'utilité publique (DUP) de 2017. D'une part, avec la baisse du trafic aérien liée à la crise sanitaire qui ne peut être regardée comme « *purement transitoire et conjoncturelle* ». D'autre part, du fait que la liaison ne pourra être réalisée pour les Jeux olympiques de 2024. Le Gouvernement avait en effet annoncé en mai 2019 un report de sa mise en service à fin 2025. Or, elle était censée contribuer à la réussite de cet événement.

Le juge administratif pointe également l'insuffisance d'éléments permettant de justifier les autres bénéfices avancés par les pouvoirs publics : amélioration du confort des voyageurs du quotidien du RER B, diminution sensible du trafic routier, renforcement de l'attractivité de la capitale et de sa région, création d'une liaison fiable et ponctuelle entre le centre de Paris et l'aéroport.

Le juge s'est donc livré à une véritable analyse bilancielle des avantages-inconvénients pour refuser la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées nécessaire à la réalisation des travaux et l'exploitation de la ligne.

Ce jugement est à rapprocher de la **décision N°425395 du 3 juin 2020 (Extrait du jugement ci-dessus)** dans laquelle le Conseil d'État fait évoluer sa jurisprudence relative aux dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées, dans un sens favorable aux projets d'aménagement. Cette décision est rendue dans le cadre d'un contentieux portant sur la réouverture de la carrière de marbre blanc de Nau Bouques (Pyrénées-Orientales).

En effet, selon l'article L.411-2 du Code de l'environnement, plusieurs conditions doivent être réunies pour autoriser de telles dérogations : qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, et qu'il existe des « *raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ».

Concernant cette troisième condition, le Conseil d'État précise, dans un premier temps, que l'intérêt de nature à justifier la réalisation d'un projet « *doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, poursuivi par la législation, justifiant qu'il y soit dérogé* ». Ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt, affirme-t-il ensuite, que « *les atteintes portées par*

le projet en cause aux espèces protégées [doivent être] prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Les juges d'appel pouvaient donc à bon droit se prononcer sur la question de savoir si le projet répondait à une raison impérative d'intérêt public majeur « *sans prendre en compte, à ce stade, la nature et l'intensité des atteintes qu'il porte aux espèces protégées, notamment leur nombre et leur situation* », affirme le Conseil d'État.

Il désavoue donc la cour administrative d'appel qui avait estimé que la carrière de Nau Bouques ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur. Plusieurs éléments sont réunis pour déduire cette qualification selon le Conseil d'État : création de plus de 80 emplois directs dans un département dont le taux de chômage dépasse de 50 % la moyenne nationale, inscription du projet dans le cadre des politiques économiques européennes visant à favoriser l'approvisionnement en matières premières de sources européennes, absence d'autre gisement de marbre blanc de qualité et de quantité comparables en Europe, contribution à la filière française de transformation du carbonate de calcium.

Par un arrêt du 25 mai 2018, la Haute-juridiction était venue préciser les conditions cumulatives permettant d'autoriser les dérogations, indiquant que l'intérêt général reconnu à un projet ne suffisait pas à caractériser l'intérêt public majeur. Dans sa décision du 24 juillet 2019, elle avait spécifié la nature du contrôle que le juge de cassation exerçait quant à l'existence de cet intérêt. Ce qui l'avait conduite à dénier cet intérêt au projet de centre commercial Val Tolosa, donnant le sentiment aux aménageurs d'une certaine fermeté dans l'application de la loi.

Une étude de la Dreal Occitanie, rendue publique le 2 avril dernier, a d'ailleurs montré que la majorité des dérogations « espèces protégées » étaient annulées par les tribunaux, très souvent du fait de l'absence de raisons impératives d'intérêt public majeur, en particulier pour les carrières. Par cette nouvelle décision, il semble que le Conseil d'État ait voulu remédier à cet état de fait.

Il sera donc très intéressant en cas d'appel sur le jugement rendu par le tribunal administratif de Montreuil de suivre les décisions ultérieures prises concernant la « raison impérative d'intérêt public majeur » du projet de réalisation du CDG Express, nécessaire pour accorder une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. ■

L'impartialité du commissaire enquêteur : question écrite au gouvernement N°4650 posée par la députée de la Somme Barbara Pompili, publiée au JO Assemblée nationale le 23/01/2018 et réponse publiée le 14/08/2018

TEXTE DE LA QUESTION

Mme Barbara Pompili attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité d'assurer l'indépendance et la gestion des conflits d'intérêts de tout commissaire enquêteur désigné au titre de l'application des articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'environnement. En effet l'enquête publique constitue pour les citoyens un moment important de la démocratie participative et de concertation pour connaître les projets, disposer des informations rendues publiques et faire valoir leurs observations vis-à-vis des projets impactant pour l'environnement. L'article L.123-4 précise : « *Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15* ». Selon l'article L.123-5, « *ne peuvent être*

désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ». Ces dispositions peuvent être étendues à des personnes qui ont occupé ces fonctions. Or il s'avère que les listes d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur établies dans chaque département ne sont pas toutes parfaitement rigoureuses en termes de conflits d'intérêts : statuts d'élus, personnes en activité travaillant dans la promotion immobilière, des sociétés de granulats, des architectes, des urbanistes, des consultants en environnement. Elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de la gestion des conflits d'intérêts attachés à la fonction de commissaire enquêteur. ■

TEXTE DE LA RÉPONSE

L'enquête publique présente une valeur ajoutée essentielle pour la qualité du débat démocratique et la prise de décision qui s'ensuit en matière d'environnement. Cette procédure a été récemment réformée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et ses décrets d'application, ordonnance qui a elle-même été ratifiée par la loi du 3 mars 2018. Sur la question des conflits d'intérêts, les textes existants permettent déjà de les prévenir. Ainsi l'article L.123-4 précise-t-il que la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs, qui est publique et révisée annuellement, est établie de manière collégiale, dans chaque département, par une commission présidée par le président du tribunal administratif et composée de représentants de l'État et des administrations, d'élus, mais aussi de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement. Cette sélection est une garantie d'indépendance et d'impartialité du commissaire. L'article R.123-4 précise en outre les obligations relatives au conflit d'intérêts prévues à l'article L.123-5, en établissant un délai de 5 ans au cours duquel le commissaire enquêteur ne peut se voir nommé sur tout projet qu'il a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions actuelles ou passées. Le commissaire enquêteur signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt

personnel susceptible de mettre en cause son impartialité et que ses activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours ne sont pas incompatibles avec la conduite de l'enquête publique concernée. Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude. Il revient ensuite au président du tribunal administratif ou au conseiller délégué par lui de choisir le commissaire enquêteur parmi les personnes figurant sur la liste, ce qui constitue une garantie d'indépendance. Par son choix, il veille a priori à prévenir les conflits d'intérêts, mais il a également la possibilité a posteriori de sanctionner tout manquement en procédant à la radiation des commissaires enquêteurs. Enfin, en complément des garanties offertes par la loi, l'adhésion à la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs vaut engagement à respecter intégralement le Code éthique et déontologique de la compagnie et le devoir d'indépendance tel que détaillé dans ses articles 9 à 14. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les textes avant qu'une évaluation de la mise en œuvre de la réforme n'ait été menée, comme il s'y est engagé lors du débat sur la loi de ratification. Une attention particulière sera accordée au déroulement des enquêtes publiques récemment modernisées et à leur rôle pour l'amélioration des décisions publiques. ■

Commentaire

La réponse écrite du gouvernement rappelle les textes qui existent pour garantir l'indépendance du commissaire enquêteur. Il convient cependant de préciser que lorsqu'un commissaire enquêteur est sollicité par le tribunal administratif pour conduire une enquête publique sur un projet, c'est lui-même, et lui seul, qui est en mesure de préciser s'il a eu à connaître ou pas du projet dans les 5 années précédentes, dans le cadre de ses fonctions actuelles ou passées.

D'où l'importance pour le tribunal administratif de lui envoyer le résumé non technique du projet, par voie numérique de préférence, pour qu'il puisse signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel susceptible de mettre en cause son impartialité.

Accessoirement, le gouvernement rappelle tout l'intérêt qu'il attache à ce que le commissaire enquêteur adhère à la CNCE et donc par voie de conséquence à son code d'éthique et de déontologie ! ■

Organisations territoriales CNCE

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Compagnie des CE d'Auvergne

Michel Guy, président Tél : 04.73.36.33.26 mich.guy@free.fr

Compagnie des CE près le Tribunal Administratif de Lyon - <http://ccelyon.cnce.fr/>

Daniel Derory, président Tél : 07.77.07.50.10 ds.derory@orange.fr

Compagnie des CE d'Ardèche

Henri Bonnefont, président Tél : 04.75.60.02.82 henri.bonnefont.07@gmail.com

Coordination des CE Drôme Isère Savoie - <http://ccedis.cnce.fr/>

Jacques Finetti, président Tél : 06.61.45.00.69 jacques.finetti@bbox.fr

Compagnie des CE de la Savoie et de la Haute-Savoie

Dominique Miscioscia, président Tél : 06.86.26.11.05 jpmiscio@orange.fr

Compagnie des CE de la Drôme

Jacques Finetti, président Tél : 06.61.45.00.69 jacques.finetti@bbox.fr

Compagnie des CE de l'Isère

Marie-France Bacuvier, présidente Tél : 06.80.42.66.35 mfbacuvier@wanadoo.fr

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Compagnie des CE de Bourgogne - <http://ccebo.cnce.fr/>

Georges Leclercq, président Tél : 06 16 63 16 85 gemo.leclercq@cegetel.net

Compagnie des CE de Franche-Comté - <http://ccfc.cnce.fr/>

Jacques Breton, président Tél : 03.81.61.25.20 jacques.breton21@laposte.net

BRETAGNE

Compagnie des CE de Bretagne - <http://cceb.cnce.fr/>

Martine Viart, présidente Tél : 06.87.08.49.43 m.viart.cceb@gmail.com

Toute correspondance est à adresser à la secrétaire :

Maryvonne Martin Tél : 06.07.87.96.07 martinmyk29@gmail.com

CENTRE-VAL-DE-LOIRE

Compagnie Régionale des CE Centre-Val de Loire

Frédéric Ibled, président Tél : 06.20.35.59.68 frederic.ibleb@gmx.com

Compagnie départementale des CE du Cher - <http://cdce18.cnce.fr/>

Bernard Ducateau, président Tél : 06.33.53.27.56 bernard.ducateau@wanadoo.fr

Compagnie des CE d'Eure-et-Loir

Guy Yvernault, président Tél : 02.37.36.72.18 guy.yvernault@wanadoo.fr

Compagnie départementale des CE d'Indre et Loire

Christian Mohen, président Tél : 02.47.49.19.70 cg.mohen@wanadoo.fr

Compagnie départementale des CE du Loiret

Daniel Melcer, président Tél : 06.79.79.04.70 daniel.melcer@gmail.com

CORSE

Compagnie CE région Corse - <http://ccerc.cnce.fr/>

Marie-Céline Battesti, présidente Tél : 07.83.88.54.15 marieceline.battesti@gmail.com

GRAND EST

Compagnie des CE Région Alsace-Moselle - <http://cceram.cnce.fr/>

Jean-Dominique Monteil, président Tél : 03.88.37.08.58 ce.cceram@gmail.com

Compagnie des CE de Lorraine - <http://ccelor.cnce.fr/>

Luc Martin, président Tél : 06.85.93.56.25 luc.martin54@orange.fr

Compagnie Rég. des CE de Champagne-Ardenne - <http://crceca.cnce.fr/>

Jean-Pierre Gadon, président Tél : 06.71.56.97.06 jean-pierre.gadon@wanadoo.fr

GUADELOUPE

Compagnie Rég. des CE Guadeloupe - <http://crceguadeloupe.cnce.fr/>

Jean-Bernard Lamasse, président Tél : 05.90.90.78.10 tropisme@wanadoo.fr

GUYANE FRANÇAISE

Compagnie des CE de Guyane - <http://cce973.cnce.fr/>

Jean-Claude Mariema, président Tél : 06.94.21.23.95 jcmariema@wanadoo.fr

HAUTS-DE-FRANCE

Compagnie des CE du Nord et du Pas-de-Calais - <http://cncenpd.cnce.fr/>

Chantal Carnel, présidente chantal.carnel@orange.fr

Compagnie Rég. des CE de Picardie - <http://crcep.cnce.fr/>

Denise Lecocq, présidente lecocq.denise@wanadoo.fr

ILE-DE-FRANCE

Compagnie des CE d'Île-de-France - <http://ccidf.cnce.fr/>

Gérard Radigois, président Tél : 06.32.63.07.90 gerardradigois@orange.fr

LA RÉUNION

Compagnie des CE de La Réunion - <http://cce974.cnce.fr/>

Janil Vitry, président Tél : 02 62 37 04 25 janvitry@gmail.com

NORMANDIE

Compagnie des CE de Normandie 14-50-61 - <http://ccen.cnce.fr/> 14-50-61

Daniel Luet, président Tél : 06.87.27.78.17 daniel.luet@orange.fr

Compagnie des CE Normandie 76-27 - <http://ccen7627.cnce.fr/>

Alain Caru, président Tél : 02.35.82.08.04 carualain@hotmail.fr

NOUVELLE AQUITAINE

Compagnie des CE de Bordeaux-Aquitaine - <http://cceba.cnce.fr/>

Christian Vignacq, président Tél : 06.15.27.34.68 c.vignacq@vivaldi.net

Compagnie des CE Adour-Gascogne - <https://www.cceadourgascogne.com/>

Daniel Decourbe, président Tél : 05.58.41.35.49 compagnie@cceadourgascogne.com

Compagnie des CE de Poitou-Charentes - <http://ccepc.cnce.fr/>

Gérard Parvery, président Tél : 05.46.92.53.04 g.parvery@orange.fr

Compagnie Rég. des CE Limousin - <http://ccrceli.cnce.fr/> - Indre

René Tibogue, président Tél : 06.81.72.16.38 rene.tibogue@wanadoo.fr

OCCITANIE

Compagnie des CE du Languedoc-Roussillon - <http://www.cce-lrv.com/>

Bernard Chabbal, président Tél : 06.12.85.45.75 president.cce51r@gmail.com

Association des CE de Midi-Pyrénées - <http://acemip.cnce.fr/>

M. Jean-Louis Deljarry, président Tél : 06.12.83.34.67 president@acemip.fr

PAYS-DE-LA-LOIRE

Compagnie des CE des Pays de la Loire

Georges Binet, président Tél : 06.72.55.57.98 georges.binet@wanadoo.fr

Compagnie des CE de Loire Atlantique - <http://cce44.fr/>

René Prat, président Tél : 07.50.94.98.67 rene.prat80@yahoo.com

Compagnie des CE du Maine-et-Loire - <http://cce49.cnce.fr/>

Georges Binet, président Tél : 06.72.55.57.98 georges.binet@wanadoo.fr

Compagnie des CE de la Mayenne - <http://cce53.cnce.fr/>

Alain Parra d'Andert, président Tél : 02.43.68.94.99 alain.dandert@orange.fr

Association des CE de la Sarthe - <http://ace72.cnce.fr/>

Gérard Chartier, président Tél : 02.43.75.71.25 chartier.ruaudin@wanadoo.fr

Compagnie des CE de la Vendée - <http://www.acev85.org/>

Jean-Yves Albert, président Tél : 02.51.04.01.28 jy.albert@orange.fr

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Compagnie des CE Provence Alpes - <http://ccepa.cnce.fr/>

Alain Chopin, président Tél : 06.46.13.46.83 alain.chopin.ccepa@gmail.com

Compagnie des CE des Alpes Maritimes - <http://cce06.cnce.fr/>

Giovanni Valastro, président valastro@orange.fr

Compagnie des CE du Var - <https://ccevar.fr>

Gisèle Fernandez, présidente giselefernandez@gmail.com

Union départementale des CE du Vaucluse - <https://udce84.cnce.fr/>

Michel Morin, président Tél : 06.47.83.40.08 morin_michel@hotmail.com





L'enquête publique

au cœur des projets

N° 94 *démat* - décembre 2020

2021...vers d'autres horizons

*La présidente, Brigitte Chalopin, et les membres
du bureau de la CNCE, vous présentent leurs
meilleurs vœux pour l'année à venir
et vous souhaitent de **bonnes fêtes***